

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les Matieres du tems.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.

Janvier 1751.

TOME XCIV.



A LUXEMBOURG ;

Chez l'Héritière d'ANDRÉ CHEVALIER ;
vivant Imprimeur de Sa Majesté
l'Impératrice & Reine.

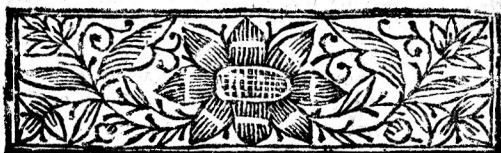
M. D C C. LI.

*Avec Privilège de Sa Sacrée Majesté Impériale ;
Et approbation du Commissaire Examineur ;*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroitra , comme de coutume , régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans à vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & Paquets (francs de port) à l'Héritière de feu le Sr. Chevalier , qui a seule le fond de cet Ouvrage mensal depuis son origine , & le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez la même Héritière , outre ses impressions , un grand assortiment de Livres de tous Pays. Elle débite plusieurs Journaux historiques , Politiques & Littéraires , entre-autres , Mémoires des Arts & des Sciences de Trevoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres , par le Pere Nicéron , Barnabite , à présent 44. vol. : Journal littéraire imprimé à La Haye depuis la Paix d'Utrecht , 24. volumes en 42. parties , & continué : Bibliothèque Italique , ou Histoire Littéraire de l'Italie , 18. vol. ; & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans , par Mr. de Beaumarchais , à présent en 12. Tomes 27. parties in 8°. nouv. édit. revûë par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier Journal est extrêmement curieux ; ladite Héritière le vend par corps complets & par volumes séparés. Il en paroît , aussi bien que de la Bibliothèque Italique , & des Mémoires du P. Nicéron , un volume tous les trois mois , de même que de la Bibliothèque raisonnée , qui contient à présent 34. tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique à présent 45. volumes.



LA CLEF
DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE,
Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

JANVIER 1751.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de Littérature &c.

NOUS entrons heureusement dans l'année de grace 1751. de notre Ere vulg. , dite Dionysienne, nouveau stile. Dieu, qui par sa bonté, continuë à faire luire son Soleil sur nos têtes au commencement de cette révolution, nous fait espérer, durant son cours, la jouissance des doux fruits de la paix générale, qu'il accorde misericordieusement à l'Europe Chrétienne. La bonne intelligence qu'il inspire aux Potentats qui nous gouvernent, semble pro-

mettre à nos jours une tranquillité durable sous sa divine protection ; & les Puissances Souveraines , qui s'empres sent maintenant à resserrer de plus en plus les nœuds d'une étroite amitié entre-elles , concourent avec le Tout-Puissant pour nous faire arriver à un but aussi salutaire que désirable.

La présente année est commune , c'est - à - dire , de 365 jours seulement ; elle est la 1796^{me}. année Julienne , & la 170^{me}. de la réformation Gregorienne. Elle fait synchronisme avec l'an du monde 7623 , selon l'Auteur de l'antiquité des tems rétablis , autrement 5755 suivant Usser , ou 5735 à commencer en Automne suivant le P. Perau ; ou 5511 , calcul Rabinique , qui a commencé aux Calendes d'Octobre précédentes.

Elle symétrise (cette année) avec la 3^{me}. à commencer de la 631 Olympiade vulgaire à *Coroëbo* ; de Rome , année Varronienne ou des Palilies 2505 ; de l'Ere de Nabonassar 2498 ; de l'époque des Seleucides 2063 ; Ere d'Espagne 1789 ; des années Actiaques - Egyptiaques la 1781^{me}. de la vie de J. C. circoncis 1755 ; Ere des Martyrs , dite Dioclétienne 1450 ; Epoque de St. Martin en France 1351 ; du Pontificat de N. S. P. le Pape Benoît XIV. l'an 12 ; de l'Empire de François I. l'an 7 , du regne de Louis XV. Roi de France l'an 37 *Epoques des Princes.*

Cette année répondant incontestablement à la Période Julienne 6464 , a , comme elle , pour indices & caractères indubitables , l'indiction 14 , nombre d'or 4 , nombre sol. 24 , tant pour le nouveau que pour le vieux stile ; quoique celui-ci retienne la Lettre Dom. F au nombre sol. 24 , & que le nouveau stile en ce siècle demande au même nombre 24 , la Dom. C. C'est pourquoi

NOTE

notre année Gregorienne 1751 commence un Vendredy, & l'année Julienne 1751 non-réformée commencera le Mardy 12. de Janvier du nouveau stile.

Le nombre d'or 4, qui est l'autre indice de l'an 1751, ne montre pas prochainement, comme avant la réformation Gregorienne, dans ce Calendrier Romain, le jour précis des nouvelles Lunes ecclésiastiques au désir de cette réformation : c'est pourquoi, afin de trouver l'âge de la Lune en l'année Gregorienne 1751 ; il faut avoir recours à l'Epacte iij. résultante de l'année embolimique 1750 nomb. 3.

Cette Epacte iij. signifie que l'année lunaire répondante à l'année solaire Gregorienne 1751, a commencé civilement la nouvelle Lune de Janvier dès le 29. Décembre 1750 ; ensorte que le 1. Janvier 1751 soit le 4^{me}. jour de cette lunaison : Et c'est ainsi qu'il doit être annoncé au Martyrologe par la lettre c minuscule, écho de l'epacte iij.

Ce signe epactaire iij. se trouvant au Calendrier Gregorien vis-à-vis du 28. Janvier, y désigne la nouvelle Lune cave de Fevrier : & se retrouvant au 26 Fevrier, ce jour sera nouvelle Lune de Mars, qui, au Comput Ecclésiastique, ayant 30 jours pleins, ne finira que le 27 de Mars pour faire place à la nouvelle Lune Equinoxiale, ou Pascale au 28. Mars, qui, dans la Table générale des mois a vis-à-vis de soi Epacte iij. Dom. C ; ce qui désigne, en l'occurrence présente de 1751 nouvelle Lune Pascale, le 28. Mars par l'Epacte iij : & le Dimanche de la Passion par la Dom. C.

Cette Dom. C se rencontrant encote au 4. Avril (8^{me}. de la lunaison Pascale) ce sera le Dimanche des Rameaux. Le Samedy 10 d'Avril

sera donc le 14 de la Lune Pascale, & le lendemain Dimanche 11 d'Avril (15 de la lunaison) sera le jour de Pâque, suivant le Comput Gregorien & au désir du Décret de Nicée.

Le Calendrier Julien, vieux stile, par la disposition des nombres d'or, y mise par l'Abbé Denys le Petit, fait trouver la nouvelle Lune Pascale le mercredi 20. Mars chargé au vieux Calendrier du nombre d'or 4; d'où il s'ensuit que le Dimanche suivant 24. Mars, sera celui de la Passion; le Dimanche 31. Mars, celui des Rameaux; & le Dimanche 7. Avril celui de Pâques. Or, comme ce 7. Mars, v. st., répond en ce siècle au 18. Avril, n. st., il est évident que les Anglois, les Suédois, les Moscovites & autres Peuples qui suivent le vieux Calendrier, feront Pâques lorsque l'Eglise Romaine en fera l'octave.

C'Est une espèce de critique à la *Résolution des trois Problèmes sur La Chronologie du vj. âge du monde*, qui nous a été remise. Nous commençons de nous acquitter ici de la promesse que nous avons faite le mois passé, de lui donner aussi une place dans nos Journaux, & nous la rendons mot pour mot comme son Auteur la présente.

« La Clef du Cabinet, dit-il, renferme depuis
 » le mois de Novembre 1749 jusqu'à présent,
 » des pièces de littérature d'un Auteur, qui
 » tâche de trouver, par le Comput Ecclesiasti-
 » que & bien des recherches, un *Medium in-*
 » contestable, pour résoudre au juste trois Pro-
 » blèmes qu'il donne sur les principaux points
 » de la Chronologie. Le voici.

PREMIER PROBLEME. *Trouver par le Comput le point fixe du vj. âge du monde, & déterminer au juste combien d'années Juliennes se sont écoulées depuis*

puis la désolation du Temple de Salomon sous Nabuchodonosor le Grand, jusqu'à la désolation du Temple de Zorobabel sous Vespasien.

II. PROBLEME. Trouver par l'Ephéméride de Joïarib, en quelle année Julienne du vj. âge du monde, & en quelles saison & semaine de cette année il faut poser la conception de St. Jean-Baptiste.

III. PROBLEME. Trouver par le moyen des indices l'année Julienne précise, en laquelle Jésus-Christ a souffert sous Ponce-Pilate.

Entreprise à la vérité, pourvû qu'elle réussisse, digne d'autant d'éloges qu'elle a couté de fatigues à son Auteur, qui se promet d'en ramener à l'unité de système tous les Chronologistes qui s'y entre-battent depuis plus d'un siècle : Aussi s'offre-t-il de polir, de perfectionner son ouvrage, même d'y ajouter les correctifs nécessaires, si l'on y trouvoit quelque difficulté ; c'est ce qui me porte à exposer ici un abrégé de quelques réflexions que j'ai faites.

Première & générale réflexion.

Pour que le Comput Ecclésiastique Julien fournisse un *Medium* capable de dissiper entièrement les ténèbres répandues sur la Chronologie Sacrée, il faut, ce me semble, avant toute chose, qu'il soit certain, reconnu & uniforme chez toutes les Nations, non-seulement quant au cycle solaire & aux lettres Dominicales qui en font l'écho (de quoi il n'y a guères d'embarras, abstraction faite de la réformation Grégorienne) mais encore quant au cycle lunaire & aux Epactes qui y répondent ; car celles-ci sont le principe prochain & immédiat à supputer, ainsi que le cycle lunaire en est le médiat & éloigné. Or, y a-t-il quelqu'un versé dans l'histoire de la doctrine des tems qui avance que les Computistes ont été d'accord

cord là - dessus. Petavius d'abord ne marque-t-il pas avec raison, de Denis le Petit, que les Occidentaux se servirent du Cycle lunaire à deux unités majeur que n'étoit celui des Orientaux, principalement des Alexandrins députés par le Concile de Nicée comme les plus habiles & les plus renommés en connoissance tant de Cycles que d'Astronomie, pour fixer le jour de la célébration de Pâques & d'autres Fêtes mobiles qui en dépendent. Puis François Maurolic & Durant *in Rationali Divini Offic.* ne marque-t-il pas que les Epactes correspondoient à leurs nombres d'or, comme elles répondent aujourd'hui aux nôtres. Enfin, pour ne pas aller loin, l'Auteur des Problèmes même dans son Ouvrage intitulé *Calendarii Ecclesiastici theoria & praxis*, combien ne mer-il pas de Tabelles, où au même nombre d'or 1. dans une Tablelle répond l'Epacte XI, dans l'autre * & dans la dernière VII. & VIII. Au nombre d'or 2. dans une Tablelle répond l'Epacte XXII. dans l'autre XI. & dans la dernière XIX. & XVIII. Enfin au nombre d'or 3, dans une Tablelle répond l'Epacte III. dans l'autre XXII. & dans la dernière * & XXIX. & ainsi du reste. Quel *Medium* peut-on donc tirer de ces principes ? Ne faudroit-il pas avoir encore un autre bon *Medium* pour étayer le Comput Ecclésiastique dans ses propres principes avant que d'en tirer des conséquences.

J'ai donné au Public il y a quelques années deux Opuscules. Le premier, intitulé *Methodus curiosa*, contient des règles infaillibles pour trouver le nombre d'or, les Epactes, les nouvelles & pleines lunes Pascales, & enfin les Pâques de chaque année proposée de ce siècle ci.

L'autre plus court, intitulé *Tabula Paschalis*,
est

est très-propre à concilier tous les Auteurs qui ont écrit sur la Chronologie sacrée : car, en appliquant les Epactes & nombres d'or de la Table avec la lettre Dominicale Grégorienne, elles montrent toutes les Pâques du siècle tant présent que futur : Et quand on collationne le nombre d'or des Occidentaux, qui est dans la première ligne de la Table avec les lettres Dominicales Juliennes, on trouve les Pâques Juliennes tant pour le tems passé que pour le futur à perpétuité, si l'on en excepte quatre chaque 532 années ; savoir, quand le nombre d'or 1. Julien se rencontre avec la lettre Dominicale Julienne E, ou le nombre d'or Julien 2. avec la lettre Dominicale Julienne A ; ce qui arrive quatre fois durant 532 ans.

Seconde réflexion.

Il est constant que l'Ere vulgaire a été reconnue depuis plus de mille ans pour la véritable Ere de la Nativité de Jesus-Christ ; il ne faut donc pas la dépouiller de sa paisible possession sans des raisons bien fondées. Cependant, gens de grande érudition croient en avoir trouvé de suffisantes pour pouvoir dire que la véritable Ere de Jesus Christ précède l'Ere vulgaire ; mais ils ne sont pas d'accord du nombre d'années qu'il faut placer entre l'une & l'autre, au sujet de quoi l'Auteur des Problèmes voudroit qu'on mit à part tous les préjugés jusqu'à ce qu'il eût fourni son *Medium*. Son avis est fort raisonnable, il est même nécessaire à tous ceux qui cherchent la vérité ; mais il devroit, semble-t-il, s'en servir lui-même, sans recourir au Comput de la Sinagogue moins sûr, & fort suspect aux Catholiques, qui doivent se tenir au Comput Alexandrin, destiné par le Concile de Nicée, &

sui-

suivant lequel toutes les Controverses, qui s'étoient glissées dans le Comput Ecclésiastique, ont été décidées jusqu'à la Correction Grégorienne ? Pourquoi donc recourir à une histoire si-non fabuleuse du moins fort inutile, pour prouver que la désolation des deux Temples est arrivée un Samedi, lorsque la famille Sacerdotale de Joïarib finissoit sa Lithurgie, & qu'on chantoit le verset du Pseaume 93. *Disperdet illos Dominus Deus noster.* Est-ce, peut être, pour l'autorité de Flavius Joseph ? j'ai son ouvrage imprimé à Verone l'an 1480 ; je l'ai lû en entier & n'y ai pas trouvé le nom de *Joïarib*, moins encore le fait. Comment puis-je donc le lui accorder, autrement que pour une simple conjecture. Quant à la première demande, il ne paroïssoit pas nécessaire d'user de tant de paroles pour prouver que la désolation du premier Temple est arrivée le 9 du mois d'*Ab*, puisque l'Ecriture sainte nous met devant les yeux qu'elle n'est arrivée que le 10. Car elle marque d'abord que Nabuzardan partit de Reblata le 7 du cinquième mois, *in mense quinto septimâ die mensis ipse est annus nonus decimus Nabuchodonosor Regis Babilonis, venit Nabuzardan Princeps malitia.* 4. REG. cap. 25. Mais il n'arriva qu'après trois jours à Jérusalem, *in mense autem quinto decimâ mensis : ipse est annus nonus decimus Nabuchodonosor Regis Babilonis venit Nabuzardan in Jerusalem & incendit domum Domini.* JEREMIAE, cap. 52. Voilà, en deux passages de l'Ecriture sainte, toute la difficulté terminée.

Enfin, supposons que Flavius Joseph ait, dans ses éditions postérieures, tout ce que l'Auteur des Problèmes en a rapporté ; supposons qu'il faille ajouter foi au Comput de la Sinagogue, je

Je soutiendrai encore avec plus de fondement que lui, que la désolation du premier Temple époque à l'an de la Période Julienne 4131 avant l'Ère vulgaire 583 ; c'est ce que nous allons prouver.

Troisième réflexion.

L'Auteur des Problèmes, après les Astronomes, nous enseigne que chaque 312 ans & demi environ, les nouvelles Lunes arrivent un jour presque entier plutôt qu'auparavant. Voilà ce qui s'ensuit si chaque 312 ans & demi environ après le Concile de Nicée les nouvelles Lunes arrivent un jour presque entier plutôt ; & il est nécessaire que pendant le même espace ou nombre d'années, avant le même Concile de Nicée, les nouvelles Lunes arrivoient d'autant plus tard. A Dieu ne plaise que je m'oppose à une doctrine si salutaire reçue de Grégoire XIII. dans sa Bulle qui commence *Inter gravissimas*.

Voilà le seul principe capable de détruire la démonstration de la première thèse de l'Auteur des Problèmes, où il avance que la désolation du premier Temple à l'an de la Période Julienne 4128 entre les indices de cette année, il faut placer le nombre d'or 5 selon les Occidentaux, & 3 selon les Orientaux, & pour épacte XXII. ôtez-en III. pour 911 années qui se sont écoulées depuis l'an de la Période Julienne jusqu'au Concile de Nicée, il nous en reste XIX. à qui répond, non pas le 5. du mois de Juillet mais le 8 ? par conséquent, selon son Comput, il ne trouvera pas le 9 du mois d'Ab, encore moins le Samedi qu'il cherche.

Il est donc bien plus probable que le vj. âge du monde époque à l'an 583 avant l'Ère vulg. & à l'an 4131 de la Période Julienne. Je le prouve.

prouve. Les indices de cette année sont indiction 6, nombre d'or 8 selon les Occidentaux, & 6 selon les Orientaux, épace XXV. Or, depuis la Période Julienne 4131 jusqu'au Concile de Nicée il s'est écoulé 908 années; il faut donc ôter 3 épactes de XXV. il en restera XXII; ce qui donne le premier jour du mois d'Ab répondant au 5 de notre Juillet. Mais, selon l'Écriture sainte ci-dessus citée, il ne partit de Reblata que le 7 du mois d'Ab, c'est l'onze de notre Juillet, & il n'arriva à Jérusalem que le 10 qui répond au 14 de notre Juillet; & s'étant occupé deux jours à chercher les premiers des Prêtres & la Noblesse, à piller leurs maisons, & à enlever ce qui étoit de plus précieux dans le Temple. Enfin s'il faut supposer avec l'Auteur des Problèmes, que la ruine & la désolation du Temple n'est arrivée que le jour du Sabat, il est bien sûr qu'elle n'est arrivée que le 17. Juillet, car la lettre Dominicale de l'année proposée est le C qui répond au 18. Juillet.

La suite pour le mois prochain.

*Lettre écrite
à l'Auteur
de ce Jour-
nal.*

J E m'étois proposé, Monsieur, de vous envoyer plutôt l'extrait du Plaidoyé de Mr. de Virai, dont vous avez parlé dans votre Clef du Cabinet du mois d'Août dernier, page 109, & que vous avez témoigné souhaiter avec l'Arrêt rendu en conséquence. Mes différentes occupations m'en ont empêché; & d'ailleurs, il convient mieux que ce morceau de Palais se trouve dans votre Journal après la rentrée des Tribunaux, que les vacances avoient réparés.

L'usage que vous avez fait, avec bien de la raison, le mois d'Octobre dernier page 379, de l'avis que l'on vous a envoyé pour correctif de

ce qu'on avoit eu l'imprudenc de faire hazarder au sujet de l'Etablissement des Avocats Consultants par le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar , fait espérer que vous ferez un pareil usage de celui-ci. Vous pouvez être assuré qu'il ne sera pas moins applaudi, & qu'on verra avec encore plus de satisfaction dans cette occasion , votre exactitude sur la vérité , dont le Public attend cette marque.

L'on a été extrêmement étonné à Nancy , non pas de trouver un éloge de Mr. de Virai qui en mérite de très-grands , mais un discours injurieux aux Avocats de la cause, & en général à toute la Magistrature & à toute la Noblesse de Robe.

Ce qu'il y a d'injurieux contre les Avocats , est d'affecter de dire , que cette cause fut assez solitaire pendant leurs plaidoiries , pour en faire concevoir une idée médiocre. Elle fut au contraire très-suivie & les audiences très-brillantes. Mais le donneur d'avis a cherché à se venger de la correction qu'il reçut un jour de l'un d'eux , & du zèle qu'un autre a témoigné contre lui par justice en certaines occasions. Le trait qui blesse tous les Magistrats à la fois , est des plus hardis : c'est lorsqu'il loue Monsieur de Virai d'un certain air de Noblesse si rare dans la Magistrature. Cela ne demande point de commentaire , mais toute la Magistrature & le Public en ont été indignés. Le mérite de Mr. de Virai est assez élevé & assez connu pour n'avoir pas besoin d'éloges outrés , ni d'être loué aux dépens de ses confreres. Aussi ce grand Magistrat a-t-il témoigné son mécontentement à ce sujet.

Il est presque inutile de faire remarquer l'ignorance

rance dans laquelle est l'Auteur sur la matiere dont il s'agissoit : Elle saute aux yeux , non-seulement par l'ordre dans lequel il parle des Traités de Passau , d'Augsbourg & de Westphalie ; mais sur-tout en parlant comme de trois Traités de paix différens des *Traités de Westphalie* , d'*Osnabruck* & de *Munster* , tandis que les moins versés sçavent qu'on appelle Traité de Westphalie , ou Paix de Westphalie , les articles arrêtés & signés le même jour avec la Suede à Osnabruck , & avec la France à Munster , deux Villes du Cercle de Westphalie ; & que ces articles relatifs les uns aux autres , ne font qu'un seul corps.

Voici l'extrait du Plaidoyé de Mr. de Virai sur la question de Droit public , qui a été la plus intéressante , avec un mot du fait , pour mettre les Lecteurs en état de mieux comprendre la dissertation sur le Droit.

L'Abbaye de Westviller , Ordre de Cîteaux , est , ou étoit anciennement , située dans le Duché de Deux-Ponts. De cette Abbaye dépendoient des Dîmes en Lorraine , & entre-autres celles du Village d'Holbing & le Patronage de la Cure du même lieu.

Cette riche Abbaye fut du nombre des biens Ecclésiastiques dont s'emparèrent , pendant les troubles de Religion occasionnés par les prédications de Luther , plusieurs Princes & Etats de l'Empire qui suivirent les nouveaux sentimens. On sait qu'ils furent maintenus dans ces possessions & droits en dépendans , même celui de Patronage , par différens Traités , & sur-tout par la fameuse Paix de Westphalie en 1648.

Les Ducs de Deux-Ponts , depuis ces troubles , ayant conservé non-seulement les dépendances de l'Abbaye de Vestviller , situées dans leurs Etats

& en Empire , mais encore celles situées en Lorraine , ils vendirent en 1721 les Dîmes d'Holbing en Lorraine , Diocèse de Metz , à la Maison Rhingrave , de la Confession d'Augsbourg.

Le Tuteur du Rhingraff Jean - Frédéric , à qui ces Dîmes étoient échus par succession (l'un & l'autre de la Confession d'Augsbourg) prétendant que le Patronage de la Cure étoit attaché à ces Dîmes , passa procuration au Sr. Stoc , Catholique , pour y nommer en cas de vacance. La Cure étant effectivement venue à vaquer , le Sr. Stoc y nomma Mr. Klingelfus , Prêtre. Elle lui fut disputée par Mr. Charton aussi Prêtre , nommé par l'Ordinaire à cause de la dévastation par les hérétiques de l'Abbaye à laquelle appartient le Patronage.

Les Avocats des Parties s'étant expliqués pendant plusieurs grandes audiences , Mr. de Virai dit : « Que c'étoit la première fois qu'on avoit » vû l'hérésie lever la tête dans un Pays aussi » Catholique , & les hérétiques y former de » semblables prétentions. »

Après avoir rapporté le fait & les moyens des Parties , il écarta par une espèce de préliminaire , ceux qui ne tomboient pas sur les questions essentielles à la cause.

Dans le nombre de ces moyens , il y en avoit deux qu'on avoit rendus intéressans : La chose prétendue jugée par une Sentence du Consistoire Métropolitain de Treves , qui avoit ordonné que Mr. Klingelfus auroit des institutions malgré le refus de l'Ordinaire ; Sentence qui avoit été contradictoire avec Mr. Charton : Le second moyen , que la présentation à un Bénéfice , faite par le Procureur fondé Catholique d'un Patron hérétique , étoit valable d'elle-même ; & que les usa-

ges & la Jurisprudence de France y étoient conformes.

Sur le 1er. moyen Mr. de Viray dit ce qui suit.

Ce moyen , qui paroît sérieux à cause de l'entreprife sur l'autorité féculiere , n'est pas fondé : Car si le Patronage dont il s'agit est Laïc , comme le prétend Me. Klingelfus , le Juge Ecclésiastique n'a pu en connoître. Nous connoissons au Pétitoire du Patronage Laïc & de toutes les questions en dépendantes : Ainsi , le jugement du Consistoire Métropolitain est nul. Si ce Patronage est Ecclésiastique , comme le prétend Me. Charton , le Pétitoire n'a pu être jugé par le Juge Ecclésiastique , que le Possessoire ne fût jugé par le Juge Laïc. C'est un droit qui appartient à tous les Souverains , & c'est une pratique sage qui obvie aux inconvéniens & aux longueurs des procédures en Cours Ecclésiastiques. On sçait la difficulté d'obtenir trois sentences conformes. En un mot , nous sommes en droit & en possession de juger du Possessoire des Bénéfices de Patronage Ecclésiastique : Ce droit a même été reconnu par une Bulle du Pape Benoît XIII. enregistrée au Greffe de la Cour. Ainsi , si on regarde cette Sentence comme un jugement sur le fond du Droit , elle est absolument nulle.

Sur le second moyen. On a prétendu qu'abstraction faite du droit qui peut résulter des Traités de paix , l'Hérétique peut nommer par l'interposition d'un Procureur fondé Catholique. Mais cet expédient est un tempérament superficiel & frivole que le Droit ne reçoit pas. Ce subterfuge ne peut soulager notre délicatesse. La Règle de Droit Civil & Canonique s'éleve au contraire , & ses cris nous inquietent. *Qui per alium facit per se ipsum facere videtur*. Les privilèges de l'Eglise ne sont communicables qu'à ceux qui vivent dans son sein. Comment ceux qui en sont retranchés pourroient-ils les transmettre à un Procureur , lors qu'ils en sont privés eux-mêmes ? . . . Cependant on a prétendu que tel étoit l'usage de France : on a cité ce qui se pratique en Alsace.

Mais l'usage d'Alsace à ce sujet est indifférent. Il est l'effet du Traité de Westphalie. C'est une sorte de scandale à l'Eglise : elle a été violentée. Cette Province faisoit partie de l'Empire au tems des troubles de l'Hérésie. Elle en avoit malheureusement été déchirée , comme bien d'autres , lors des Traités de Religion , & elle

elle y fut comprise comme étant alors du Corps Germanique.

A l'égard du surplus de la France, il est vrai qu'il y a eu un Arrêt du Conseil de Sa Majesté Très-Chrét. en 1651. qui accordoit ce droit aux Religioneux du Royaume : mais il a été révoqué cinq ans après par une Ordonnance de 1656. cette Ordonnance subsiste.

Les Hérétiques, dans les Edits de Pacification qu'ils ont obtenu les armes à la main, n'ont jamais pu y faire insérer ce privilège : mais quand il y seroit écrit, seroit-ce des privilèges arrachés à main armée par des rebelles, par des sujets qui osoient faire la guerre & combattre contre leur propre Roi, qui mettoient le feu dans tout le Royaume ; seroit-ce ce qui s'est fait alors par force, qui devoit nous guider dans un Pays où, grâces à Dieu, la bonne disposition des Peuples & les sages précautions de nos pieux Souverains n'ont jamais permis à l'erreur de faire le moindre progrès. Oublions bien plutôt ces tems malheureux & à jamais déplorable pour la France.

Venons aux questions essentielles à cette cause. Les sécularisations des biens Ecclésiastiques prononcées par la Paix de Westphalie, la plus célèbre de toutes les pacifications, ont-elles lieu en Lorraine ?

Il est prouvé dans le fait que l'Abbaye de Vestviller étoit possédée par le Duc de Deux-Ponts au 1. Janvier 1624. époque marquée par ce Traité pour la légitimation de la possession des biens Ecclésiastiques, à laquelle l'Empereur, qui, malheureusement pour lui, ne donnoit pas la loi dans ce Traité, fut obligé de consentir. La vraie question est donc de sçavoir si ces sécularisations doivent avoir lieu dans le Duché de Lorraine.

Cette question embrasse l'examen de trois points importants.

Premièrement, l'indépendance ou la dépendance de la Lorraine avant le Traité de Westphalie.

Secôndement, ce qu'ont fait les Ducs de Lorraine pour donner ou ne donner pas effet à ces sécularisations des biens Ecclésiastiques dans leur Duché de Lorraine.

Troisièmement, les actes de réciprocité fondés sur ce Traité, desquels on prétend induire que les Hérétiques sont en droit de nommer à nos Bénéfices.

Sur le premier point. La Lorraine doit être reconnue une Souveraineté libre. Cette question fut décidée bien avant la Paix de Westphalie, par le Traité de Nurem-

berg de 1442. passé entre l'Empereur, au nom de l'Empire, & le Duc de Lorraine.

Ce n'est pas assez s'expliquer de dire qu'elle est une supériorité. Cette qualité convient aux Etats d'Allemagne appartenans à des Princes Régaliens de l'Empire, & cependant dans sa dépendance. La *supériorité territoriale* est le terme qui marque les Doits Régaliens, & non la Souveraineté qui réside *penes imperium quoad proprietatem, & penes Caput Imperii, seu Imperatorem, quoad exercitium*. La Lorraine par ce Traité est déclarée *Status liber. Et non incorporabilis manebit semper*, est-il ajouté.

Le terme *liber* emporte la Souveraineté. De celui *non incorporabilis* il résulte qu'elle fut reconnu ne pas faire partie du Corps Germanique.

Les charges auxquelles le Duc de Lorraine consent par ce Traité sont étrangères à la matière de cette Cause. Elles se réfèrent à la clause qui regarde la Protection. Cette clause confirme la pleine liberté de la Lorraine. Elle eût été inutile, si la Lorraine eût fait partie du Corps Germanique : La Protection est exclusive d'identité de Gouvernement. Les Suisses sont dans le même cas. Ils ont la protection de l'Empire & toutefois en sont indépendans.

Cela posé, le Traité de Westphalie contient sept classes de dispositions. 1°. Les Amnisties ou Restitutions. 2°. La Religion. 3°. Les Tribunaux de l'Empire. 5°. Le Commerce. 6°. Le Droit des Etats & Princes de l'Empire aux Diettes. 7°. La Jurisdiction Ecclésiastique.

Deux dispositions seulement sont applicables à la Lorraine. La restitution des biens aux Particuliers, & le rétablissement du Commerce par droit de Protection. Les cinq autres classes ne regardent pas le Duché de Lorraine pris dans sa précision. Cela est prouvé par l'esprit & par la lettre du Traité.

D'abord par l'esprit. Les Parties ont voulu remédier aux malheurs que l'Hérésie avoit causés. Or, nous en avons toujours été exemts : Et l'Epée du Duc Antoine plus heureuse que celle de Charles-Quint, nous a garantis des maux & des désordres qui ravageoient l'Allemagne. Elle seule a suffi pour repousser de nos frontières, les sectaires qui venoient à main armée introduire dans cet Etat leurs violences.

Par la lettre. L'article cinquième convenu à Osna-bruk, qui est le siège de la matière, ne regarde que

CEUX

ceux de la Confession d'Augsbourg. C'est une loi territoriale & une police locale, qui, à l'égal de toutes les autres Polices, s'adapte aux besoins, aux mœurs & aux circonstances de chaque lieu, & qui est bornée à l'enceinte de l'Empire.

On fait six objections qu'il faut détruire. 1°. Que la Loi n'est pas territoriale, parce qu'il est porté, qu'elle aura lieu *etiam in territoriis alienis*. Mais il est sensible que cela doit s'entendre d'un territoire de l'Empire à un autre territoire de l'Empire, comme du Cercle de Suabe à celui de Baviere ou du Haut-Rhin, & respectivement entre-eux. Mais toujours cette loi se renferme dans le sein de l'Empire.

2°. On objecte qu'il est porté, que la Loi obligera les absens comme les présens, soit qu'ils soient de l'Empire ou non. Cette objection est spécieuse: mais elle ne tombe toujours que sur les biens possédés en Empire par les présens ou les absens, soit qu'ils soient de l'Empire ou non. Et c'est par-là que nos Abbayes de la Lorraine Allemande perdent plus de 1500000 liv. de rentes situées dans l'enceinte de l'Empire.

On objecte en troisième lieu, que le Duc de Lorraine Charles IV. a été compris nommément par l'Empereur dans les articles d'Osnabruk, comme son allié; & que d'ailleurs le Traité de Nuremberg portoit déjà que la Lorraine seroit comprise dans la Paix publique de l'Empire.

Mais cela regarde la Protection seulement, le Commerce & les Amnisties.

Pour distinguer ces objets, & sçavoir ce que c'est qu'Amnistie générale, Paix publique, & Protection, il faut prendre les idées suivantes.

Il y a le Droit des Gens entre toutes les Nations, qui renferme ce qu'elles se doivent en général l'une à l'autre. La guerre trouble le Droit des Gens, l'Amnistie générale le rétablit.

La paix & sureté publique ajoute une liaison un peu plus étroite entre les Nations qui ont des Traités d'engagemens sur la paix & sureté publique.

La Protection ajoute autant à la paix & sureté publique, que celle-ci au Droit des Gens. . . .

Au reste, le Duc ne soucrivit pas à la Paix de Westphalie, qui n'a pû par conséquent lier les Etats de ce Prince qui n'étoient pas de l'Empire. Et loin que ses intérêts eussent été réglés alors, leur discussion par un

article exprès, est renvoyée à un autre tems.

Mr. de Virai après avoir répondu par ordre à toutes les objections d'une manière aussi satisfaisante, dit :

Le second point à examiner est ce qu'ont fait les Ducs de Lorraine pour donner, ou ne donner pas effet à ces sécularisations des biens Ecclésiastiques dans leur Duché de Lorraine,

On se prévaut de quatre ordres particuliers des Ducs Charles III. Henri & Charles IV. adressés à leurs Officiers, pour laisser jouir ceux du Duc de Deux-Ponts des revenus de l'Abbaye de Vestviller situés en Lorraine, On se prévaut encore d'une défense verbale faite par le Duc Leopold à Dom Bardot de l'Ordre de Cîteaux, de se servir de l'Arrêt que ce Religieux avoit obtenu de la Cour contre le Roi de Suède, pour jouir de ces mêmes revenus.

Après avoir fait voir que les quatre ordres ne sont pas suffisamment justifiés, n'étant représentés qu'en copies de copies, sans qu'on puisse dire ce que les originaux prétendus sont devenus, Mr. de Virai entre cependant dans un détail de réflexion pour refuter les inductions qu'on en avoit tirées ; & conclut que la possession appuyée sur ces actes ne peut être regardée que comme précaire, comme une grace accordée à des personnes de haute considération sans s'attacher à la rigueur de Justice. . . . Tout cela donc (dit-il) pure grace, menagement, considérations qui se bornent aux tems, aux personnes, aux choses strictement : permission de posséder, ou tolérance momentanée qui expire de jour à autre, & qui veut être renouvelée à chaque instant. . . .

Quant à la défense verbale prétendue faite par le Duc Leopold à Dom Bardot, n'étant que verbale, on ne peut s'en prévaloir en justice. Au contraire, l'Arrêt de la Cour qui a déjà jugé la question en faveur de ce Religieux subsiste. Il avoit été nommé à l'Abbaye de Vestviller par Louis XIV. avant la signature du Traité de Risvik. Ayant ensuite obtenu des Bulles, la Cour lui permit de prendre possession des biens de cette Abbaye situés sous son Ressort. Le Roi de Suède Duc de Deux-Ponts, forma opposition à l'Arrêt qui avoit permis cette prise de possession. Il se fonda sur les mêmes moyens qu'on

qu'on a agités en cette cause. Il fut débouté. Cet Arrêt contradictoire est resté sans atteinte. Le Duc Leopold, quoique vivement sollicité, ne voulut jamais y en donner aucune : Et ce fut un effet de la haute politique de ce Prince de laisser subsister la chose jugée dans toute sa force ; de conserver par-là, ses droits dans leur entier, & de calmer en même-tems l'esprit du Roi de Suede, Prince bouillant & guerrier qui faisoit les menaces les plus violentes. Dom Bardot pourvu ensuite d'un autre Bénéfice de son Ordre, Charles XII. rentra de fait, dans la possession abandonnée par ce Religieux, des dépendances en question ; & il ne se présenta plus de rival pour la lui disputer.

L'ordre verbal du Duc Leopold est donc comme les précédens, une de ces graces sans conséquence ; qui n'a eu pour objet que l'instant présent, & dont il ne reste ni traces, ni monument. Un ordre verbal peut-il contrebalancer une décision judiciaire ? Le Prince n'a donc pas cédé. Mais quand il auroit cédé, pouvons-nous le faire ? Dans le Cabinet du Souverain, profondeur impénétrable, sanctuaire respectable où la politique admet des compensations qui ne nous sont pas connus, & que nous ne devons pas même connoître. Là le siège des graces ; ici celui de la justice. . . .

Le 3e. point à examiner, c'est la prétendue réciprocité. Moyen aisé à refuter. Les nominations qu'on a citées, faites par des Seigneurs Lorrains aux Ministériats d'Allemagne, ne sont pas relatives au cas de la Cause : parce que les biens qui leur donnent ce droit sont enclavés dans les terres de l'Empire.

D'ailleurs, la premiere regle de la réciprocité est que les choses soient égales ; & il n'est pas possible qu'il y ait parité parfaite entre les Protestans & nous. Si la réciprocité subsistoit avec justice, les Abbayes de la Lorraine Allemande recupéreroient plus de 1500000. liv. de rentes, qui en vertu de la Paix de Westphalie sont restées entre les mains des Protestans qui s'en étoient emparés avant 1624. &c. . . .

On dit que l'accessoire doit suivre le principal, & les dépendances de l'Abbaye de Vestviller se régir suivant la Loi qui régit ce Chef-lieu. Mais c'est une erreur. En matière réelle, chaque terre subit la loi de son assiette. La Coutume locale fait sa regle. . . .

Mr. de Virai examina ensuite la nature du Patronage, s'il étoit Ecclésiastique ou Laïc ? S'il

étoit attaché à la Dîme d'Holbing, ou au Chef Lieu de l'Abbaye ? Si cette Dîme étoit elle-même Ecclésiastique ou inféodée, & si des Laïcs étoient capables de la posséder ? Enfin, si le Rhingraff Jean-Frédéric étant marié au tems de la présentation du Sr. Klingelfus, le pouvoir du Tuteur de ce Seigneur, & conséquemment celui du Procureur fondé du Tuteur n'étoit pas expiré ? &c.

Et après avoir fait admirer pendant trois grandes audiences la force de son éloquence & de ses raisonnemens, il conclut en faveur du pourvû par l'Ordinaire. Sur quoi Arrêt fut rendu le 18. Juin de la présente année 1750. qui le maintint conformément au sentiment de Mr. de Virai, qui fut suivi dans toutes les Parties de l'Arrêt.

C'est moins un effet de mémoire qu'a fait paroître ce Magistrat qu'elle sert toujours très-bien, qu'un prodige de sçavoir, de réflexions profondes, & d'éloquence naturelle. Mr. l'Avocat Général n'écrit presque jamais rien de ses grands plaidoyés, & ne se prépare ordinairement sur les questions les plus importantes que par une méditation suivie des objets qu'il doit discuter.

Le Public se trouve privé par-là d'une partie des fruits qu'il semble avoir droit d'espérer des talens de ce sçavant Orateur.

Aussi recueille-t-on souvent avec beaucoup de soin, à la sortie des Audiences, ce qu'il vient de dire ; & même quelquefois tandis qu'il parle. C'est ainsi qu'on a été en état de donner le présent extrait, où l'on s'est attaché à conserver les choses dans les mêmes termes qu'elles ont été dites : & s'il s'y est glissé quelques changemens, ce sont sans doute les seuls endroits où l'on trouvera des défauts.

Les Avocats de la Cause étoient Messieurs
Perrin,

Perrin, fils de M. Perrin Conseiller au Parlement, pour le Sr. Charton, Recouvreur ancien Bâtonnier pour Madame la Rhingrave de Daun, doüïrière du Rhingraff Jean-Frédéric mort dès le commencement du Procès, intervenante; & André, l'un des cinq Consultants nommés par le Roi de Pologne, pour le Sr. Klingelfus; tous Avocats de distinction, & qui plaiderent avec applaudissement pendant douze grandes Audiences.

On peut voir les moyens dont se servit Mr. Recouvreur pour Madame la Rhingrave, dans le Mémoire imprimé par M. André pour le Sr. Klingelfus, dont l'intérêt étoit commun avec celui de cette Dame. Je suis &c.

IV. Des Lettres Patentes du Roi de France ont été accordées pour ériger en Académie, la Société Littéraire établie à Amiens, & dont Mr. Gresset, connu par divers Ouvrages de Poésie, a été élu Directeur. On distribuera, tous les ans dans cette Académie, deux Prix qui consisteront en deux médailles d'or, chacune de la valeur de 600 livres.

V. L'Académie de Soissons ayant jugé à propos de varier les sujets des Prix qu'elle annonce pour chaque année, donnera alternativement un sujet d'Eloquence, & un sujet tiré de l'Histoire. Elle avertit, que dans l'Assemblée publique qu'elle tiendra le Lundi 19. Avril de la présente année 1751, elle délivrera un prix sur l'Histoire, qui sera une médaille d'or de la valeur de 300. liv., donnée par le Due de Fitzjames, Pair de France, Evêque de Soissons. Elle propose pour sujet : *Comment & par qui a été gouverné le Soissonnois sous la seconde race ? avoit-il un Comte particulier ? & quel étoit le district de son Gouvernement ? En quel tems l'érection des grands Fiefs a-t-elle eu lieu*

lien dans le Soissonnois ? N'y eut-il d'abord qu'un seul grand Fief ? Y en eut-il plusieurs ? Quels étoient-ils ? Quels en furent les premiers possesseurs ? De qui relevoient-ils &c. Quel a été, en particulier, lors de cette érection, le sort de l'Evêché & du Comté de Soissons ? L'un relevoit-il ou a-t-il relevé depuis de l'autre, en tout ou en partie ? Quelles divisions, ou quels démembrements l'un & l'autre a-t-il souffert jusqu'au tems qu'ils ont pris la forme qu'ils ont à présent ? Pourquoi l'Evêque de Soissons, qui est le premier Suffragant de Rheims, n'est-il pas décoré du titre de Pair, comme les autres Evêques ses voisins &c.

VI. Les Séances Académiques établies à Rome, & qu'une saison qu'on passe ordinairement à la campagne, avoient interrompues, reprirent le 21. Novembre leur activité au Quirinal. Le Pape y assista ce jour-là, de même que le Cardinal d'York, le Grand Connétable & un grand nombre de personnes de distinction. La séance de ce jour roula sur l'Histoire Romaine. Le Général des Somasques y lut un discours fort élégant qui roula sur la Division du Jour, & sur l'Usage des Horloges chez les Romains.

VII. Nous annonçons dans cet Article, que Mr. de la Caille, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, partit le 20. Novembre du Port de l'Orient, à bord du Glorieux, Vaisseau de la Compagnie des Indes de France, qui a ordre de toucher au Cap de Bonne-Espérance, afin d'y débarquer cet Astronome, lequel doit y faire plusieurs observations utiles à la Navigation, & au progrès de l'Astronomie. Il est muni d'un passeport des Etats Généraux des Provinces-Unies.

NB. Nous donnerons le mois prochain, l'extrait

trait d'une Séance publique de l'Académie des Belles-Lettres de *Corse*, tenuë le premier Novembre dernier, pour l'ouverture de ses assemblées ordinaires. Cet Extrait mérite une place dans nos Journaux, ainsi que l'ont mérité ceux qui y ont déjà été intéressés.

La *Chaise percée* est le mot de la première *Enigme* que nous avons donnée le mois passé. Le *Jour* est celui de la seconde.

E N I G M E.

J'*Ai des pères souvent de contraire nature
Je puis trouver ma vie au beau milieu des feux :
Je la puis rencontrer aussi dans la froidure ,
Ou d'un acier tranchant , ou d'un rocher affreux.*



*La mort finit mon sort d'une vitesse extrême ,
Car un même moment me voit naître & périr :
Si je brille en naissant , ma mors brille de même.
L'air est ma sépulture : adieu je vais mourir.*

A R T I C L E II.

*Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
FRANCE ; depuis le mois dernier.*

I. **T**ous les Régimens dont les troupes du Roi sont composées, doivent être complets au mois de Mars prochain. Le Roi l'a ainsi ordonné. Les revuës qui se font en ce tems, paroissent faire le sujet d'une telle Ordonnance. Une autre, renduë depuis, est beaucoup plus remarquable. C'est un Edit portant création d'une NOBLESSE MILITAIRE, qui pourra s'acquérir de droit par les armes, sans Lettres particulieres d'annoblissement. En vertu de cet Edit, aucun
Officier,

Officier, pendant qu'il conservera cette qualité, ne pourra être imposé à la Taille. Tous Officiers-Généraux non-nobles, actuellement en service, seront & demeureront annoblis, avec leur postérité légitime. Le grade d'Officier-Général conférera dorénavant la Noblesse de droit à ceux qui y parviendront & à leur postérité. Les Officiers-Généraux jouiront de tous les droits de la Noblesse, à compter du jour de la datte de leurs Lettres & Brevets. Tout Officier non-noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp, qui aura été créé Chevalier de l'Ordre de St. Louïs, & qui se retirera après 30 ans de service, dont il en aura passé 20 avec la commission de Capitaine, jouira sa vie durant de l'exemption de la taille. L'Officier dont le père aura été exempt de la taille, s'il veut jouir de la même exemption en quittant le service, devra préalablement avoir rempli les conditions ci-dessus prescrites. Les 20 années de commission sont réduites à 18 pour ceux qui auront eu la commission de Lieutenant-Colonel; à 16 pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à 14 pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier. Afin que les Officiers non-nobles qui auront accompli leur tems de service, puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la taille, le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la guerre, leur donnera un Certificat portant, qu'ils ont servi le tems prescrit, en tels Corps & dans de tels grades. Les Officiers, devenus Capitaines & Chevaliers de St. Louïs, que leurs blessures mettront hors d'état de continuer leurs services, demeureront dispensés de droit du tems qui leur en restera à courir. Le certificat spécifiera la qualité des blessures, les occasions de guerre dans lesquelles

quelles ils les auront reçues , & la nécessité où il se trouvent de se retirer. Ceux qui mourront au service , après être parvenus au grade de Capitaine , sans avoir rempli les autres conditions , seront censés les avoir accomplies , & s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service , ou qui s'y destinent , il leur en sera donné un Certificat par le Secrétaire d'Etat du Département de la Guerre. Tout Officier , dont le père & l'ayeul auront acquis l'exemption de la taille , sera noble de droit , après qu'il aura toutefois été créé Chevalier de St. Louis ; qu'il aura servi le tems prescrit , & qu'il aura profité de la dispense accordée pour cause de blessures. La Noblesse acquise aux titres ci-dessus , passera de droit au enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus , même à ceux qui seront nés avant que leurs pères soient devenus nobles ; & si l'Officier qui remplit ce troisième degré meurt sans avoir rempli les conditions prescrites , il ne laissera pas d'avoir acquis la Noblesse.

Telle est la substance de l'Edit que le Roi a rendu sur ce sujet , & qui contient XIV. articles : Mais si les dispositions que S. M. y fait , sont belles & méritent d'être admirées , les motifs qui lui ont suggéré de former cet établissement , ne sont pas moins glorieux & dignes des sentimens d'un grand Prince. Voici en quels termes ils sont exprimés dans le dispositif qui est à la tête de l'Edit.

LOUIS, par la grace de DIEU, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir ,
SALUT : Les grands exemples de zèle & de courage que la Noblesse de notre Royaume a donnés pendant le cours de la dernière guerre , ont été si dignement suivis par ceux qui n'avoient pas les mê-
mes

mes avantages du côté de la naissance , que Nous ne perdrons jamais le souvenir de la généreuse émulation avec laquelle Nous les avons vus combattre & vaincre nos ennemis. Nous leur avons déjà donné des témoignages authentiques de notre satisfaction , par les grades , les honneurs & les autres récompenses que Nous leur avons accordés : Mais Nous avons considéré que ces graces , personnelles à ceux qui les ont obtenues , s'éteindront un jour avec eux ; & rien ne nous a paru plus digne de la bonté du Souverain , que de faire passer jusqu'à leur postérité , les distinctions qu'ils ont si justement acquises par leurs services.

La Noblesse la plus ancienne de nos Etats , qui doit sa première origine à la gloire des armes , verra sans doute avec plaisir , que Nous regardons la communication de ses privilèges comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces , pendant la guerre. Déjà annoblis par leurs actions , ils ont le mérite de la Noblesse , s'ils n'en ont pas encore le titre ; & Nous Nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder , que Nous suppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des Loix précédentes , en établissant dans notre Royaume une Noblesse Militaire , qui puisse s'acquérir de droit par les armes , sans Lettres particulieres d'Annoblissement.

Le Roi Henri IV. avoit eu le même objet dans l'Article XXV. de l'Edit sur les Tailles , qu'il donna en 1600 : Mais la disposition de cet article ayant essuyé plusieurs changemens par des Loix postérieures , Nous avons cru devoir , en y statuant de nouveau par une Loi expresse , renfermer cette grace dans de justes bornes. Obligés de veiller , avec une égale attention , au bien général & particulier des différens Ordres de notre Royaume , Nous avons
craint

crainit de porter trop loin un privilège dont l'effet seroit de surcharger le plus grand nombre de nos sujets qui supportent le poids des Tailles & des autres Impositions. C'est cette considération qui nous a forcés de mettre des limitations à notre bienfait, pour concilier la faveur que méritent nos Officiers-Militaires, avec l'intérêt de nos sujets Taillables, au soulagement desquels Nous serons toujours disposés à pourvoir de la manière la plus équitable & la plus conforme à notre affection pour nos peuples.

C'est là le plus bel établissement qui pouvoit être fait pour illustrer de plus en plus l'Etat Militaire, déjà si recommandable par lui-même.

II. Un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui paroît depuis la fin de Novembre, fixe à six mois, pour toute préfixion & délai, par grace & sans espérance d'aucun autre délai, le *visa* de tous les effets concernant l'ancienne Compagnie Royale de la *Chine*. Par la disposition & conclusion de cet Arrêt, il est porté ce qui suit.

» Qu'ouï le rapport de Mr. de Machault,
» Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Con-
» trolleur Général des Finances, le Roi, en son
» Conseil, ayant égard aux représentations du
» dit Sr. Contrôleur des Bons d'Etats, a ordon-
» né & ordonne, que dans six mois pour toute
» préfixion & délai, à compter du jour des pu-
» blications & affiches qui seront faites du pré-
» sent Arrêt, tous ceux qui se prétendent créan-
» ciers de l'ancienne Compagnie Royale de la
» Chine, à quelque titre que ce soit, porteurs
» de Billets, solidaires, d'actions de mille livres
» & Brevets de direction de trente mille livres,
» & dépositions desdites actions & Brevets de
» direction, seront tenus de représenter aux
» Directeurs

Directeurs de ladite Compagnie, en la personne du Sieur François René Chevalier, leur Caissier, commis à cet effet, les titres de leurs créances, actions & Brevets de direction, pour être par lui visés & enrégistrés, & ensuite procédé à la liquidation desdits effets, & pourvu au paiement d'iceux, ainsi qu'il appartiendra, si non & à faute de ce faire dans ledit tems, icelui passé, & sans qu'il en soit besoin d'autre, S. M. ordonne que tous les effets non représentés seront & demeureront nuls & de nulle valeur, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, sans que ladite peine puisse être, dans aucun cas, réputée comminatoire, & sans que les porteurs desdits effets non visés puissent être reçus à former aucune demande contre ladite Compagnie, ni contre aucun desdits Directeurs, ou leurs représentans &c.

II. Comme il n'y a sur l'article de la Marine de ce Royaume rien à ajouter à ce qui en a été dit le mois passé, si non qu'on travaille toujours à l'augmenter, nous passerons aux particularités suivantes:

Le Roi, la Reine & toute la Famille Royale sont de retour de *Fonsainebleau* à *Versailles*, depuis le 20. Novembre, & la Cour y a repris ses occupations ordinaires. Le 22. il y eut Conseil d'Etat, dans lequel il fut proposé de nommer un Sujet pour remplir le poste éminent de Chancelier de France & de Garde des Sceaux, que Mr. d'Aguesseau a si dignement occupé l'espace de trente-quatre années, mais dont il venoit de se démettre entre les mains du Roi, à cause que son grand âge & ses infirmités ne lui permettoient plus d'en continuer les fonctions. Mais le Roi n'avoit pas encore nommé à cette première charge du

du Royaume, dans les premiers jours du mois de Décembre. Les conjectures se réiniffoient cependant alors en faveur de Mr. de Lamoignon de Blancmesnil, premier Président de la Cour des Aides de Paris. En attendant, S. M. a écrit une Lettre fort gracieuse à Mr. d'Aguesseau, par laquelle, après lui avoir témoigné le regret qu'elle ressentoit de son abdication, elle donne à ce grand Magistrat des marques réelles de sa satisfaction. Elle lui accorde cent mille livres de pension, dont soixante mille à prendre sur le Trésor Royal, & quarante mille sur le produit des Sceaux, avec pouvoir de disposer de vingt-cinq mille livres de pension en faveur de l'un ou de l'autre de ses enfans.

L'Intendance de Champagne est donnée à Mr. de St. Contest de la Chantaigneraye, qui étoit Intendant du Limousin. Il est frere de Mr. de St. Contest, Ambassadeur du Roi auprès des Etats Généraux. S. M. a nommé en même-tems à l'Intendance du Limousin Mr. de Chaumont de la Milliere, & a accordé au Marquis de St. Hérem la survivance de la place de Capitaine & Gouverneur des Parc & Chateau de Fontainebleau, dont le Marquis de Montmorin, son père, est pourvû.

Le Comte de Kaunitz - Rittberg, Ambassadeur de Leurs Majestés Impériales, dont les manieres gracieuses lui captivent l'affection de tous ceux qui l'approchent, a eu depuis son arrivée à Paris, quelques conférences avec le Marquis de Puyzieux, dont l'une a été suivie de l'expédition d'un Courier à Vienne, mais lequel en est revenu, sans que le sujet de cet envoi soit jusqu'à présent parvenu à la connoissance du public.

Mr. de la Bourdonnaye, détenu depuis long-tems,

tems prisonnier au Château de la *Bastille*, vient de donner un *Factum* dans lequel il se justifie au sujet de plusieurs nouveaux griefs allégués à sa charge. Le *Factum*, très-bien dressé, fait penser que l'affaire de ce prisonnier pourroit bien enfin se décider favorablement pour lui.

A R T I C L E III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, depuis le mois dernier.

Q UOIQUE nous ayons annoncé dès le mois d'Octobre dernier, article d'*Angleterre*, & inséré en substance dans le même *Journal*, le contenu du *Traité* de subside entre les Puissances Maritimes & l'Electeur de Baviere; cependant nous croyons devoir en donner aujourd'hui la copie littérale suivante, pour satisfaire ceux qui aiment à voir & à recueillir ces sortes d'Actes d'après les originaux.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITE'.

D'Autant que S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, Electeur de Brunsvich-Lunebourg, & L. H. P. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, d'une part; & S. A. S. l'Electeur de Baviere d'autre part, conclurent au mois de Juillet 1746, pour le terme de quatre ans, un *Traité* d'amitié, de bonne intelligence & de subside, qui fut signé le 21. dudit mois à Munich, par leurs Ministres respectifs; & dont la tranquillité de l'Empire, la conservation de ses intérêts & le soutien de son système faisoient un objet principal; & que ledit *Traité* est expiré le 21. du mois de Juillet de l'année courante, les susdites Hautes Parties-Contractantes se sentant toujours animées des mêmes sentimens

sentimens d'amitié les unes envers les autres, & du même désir pour la conservation de la tranquillité de l'Empire, & pour l'affermissement de son système, ont autorisé leurs Ministres respectifs de travailler à une fin si salutaire: savoir, S. M. Brit. Thomas Holles Duc de Newcastle, Chevalier du Très-Noble Ordre de la Jarretiere, & l'un de ses principaux Secrétaires d'Etat; L. H. P. les Seigneurs Etats-Généraux, le sieur Hop, Lieutenant-Général de la Cavalerie à leur service, & leur Envoyé-Extr. auprès de S. M. Brit.; & S. A. Elect. de Baviere, le sieur Joseph-Xavier Comte de Haslang, son Chambellan & Conseiller d'Etat, Grand Commandeur de son Ordre de St. George, & son Ministre Plénipot. auprès de S. M. Brit.; lesquels Ministres susnommés, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, après plusieurs conférences, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura entre sadite Majesté, L. H. P. & S. A. S. El. de Baviere, une amitié sincère & une union des plus étroites; de manière que chacun considérera les intérêts des autres, comme les siens propres, & s'employera de bonne fois à les avancer au possible, & à prévenir & éloigner mutuellement tout trouble & dommage.

II. Pour prouver à S. A. S. El. de Baviere la bonne disposition des Hautes Puissances Maritimes à son égard, Elles lui accordent un subsidé annuel de quarante mille liv. st. faisant quatre cens quarante mille florins, argent courant de Hollande, lequel sera payé à la Haye, de trois en trois mois, sans la moindre diminution, savoir, deux tiers pour le compte de S. M. Brit. & un tiers pour celui de L. H. P.; lequel subsidé commencera du 21. du mois de Juillet passé, jour de l'expiration du dernier Traité, & durera aussi longtems que le présent Traité restera

en vigueur ; bien entendu , que la proportion des subsides , qui est à payer par S. M. Brit. , sera payée en Angleterre , si S. A. S. El. le souhaite.

III. En considération du subside spécifié dans l'article précédent , S. A. S. El. de Baviere entretiendra un Corps de six mille Fantassins dans le même état & aux mêmes conditions , (par rapport à la réquisition pour la marche & à la paye pendant leur service actuel , comme aussi en ce qui regarde la diminution du subside dans le cas dudit service actuel) qui ont été stipulées dans la Convention entre S. M. Brit. & le Seigneur Landgrave de Hesse , du 9. Mai de l'année 1740 , dont les articles , ou clauses qui sont applicables aux trois points susmentionnés , seront censés comme insérés ici.

IV. S. A. S. E. ayant l'honneur d'être un Membre des plus considérables de l'Empire , proteste solennellement de ne pas vouloir se séparer dudit Empire , en aucune façon , ni que ses Troupes puissent être employées en aucune manière contre S. M. Imp. ni contre l'Empire.

V. S. A. S. El. de Baviere étant persuadée , que les souhaits & les soins de S. M. le Roi de la Grande Bretagne , Electeur de Brunschwich - Lunebourg , par rapport aux affaires de l'Empire Germanique , n'aboutissent qu'au bien commun d'icelui & au soutien de son Système , & se sentant animée du désir d'y coopérer de même , Elle ne balance pas de promettre , qu'Elle secondera par les voix qui lui appartiennent tant à la Diète générale de l'Empire , qu'aux assemblées du Collège Electoral & des Cercles , les bonnes intentions & les avis de S. M. Brit. relativement aux affaires de l'Empire ; & c'est dans cette vûe qu'il est stipulé de part & d'autre , que les Envoyés & Ministres de S. M. Brit. & de S. A. S. El. de Baviere , qui se rencontreront auxdites assemblées ,

blées, se concerteront confidemment & agiront de concert, autant qu'il sera possible, dans les affaires de conséquence qui regarderont les intérêts de l'Empire.

VI. En cas que S. A. S. El. fût attaquée ou troublée dans ses Etats, par telle Puissance que ce soit, en haine du Traité, les Hautes Puissances Maritimes s'efforceront de lui procurer de l'agresseur satisfaction du dommage qui lui aura été causé.

VII. Ce Traité durera l'espace de six années, à compter du 21. du mois de Juillet de l'année courante; & si les Hautes Parties Contractantes trouvent bon dans la suite de le continuer, prolonger, ou changer, Elles se le feront savoir, & elles en traiteront trois mois avant son expiration.

VIII. Ce Traité sera ratifié par les susdites Hautes Parties Contractantes, respectivement dans l'espace de quatre semaines, du jour de sa signature, ou plutôt si faire se peut, & les ratifications en seront échangées ici à Hanover.

En foi de quoi, Nous les susdits Ministres, avons fait de ce Traité, trois exemplaires de la même teneur; lesquels, en vertu de nos pleins-pouvoirs, nous avons signés, & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à Hannover le 22. Août 1750.

Signé: HOLLES NEWCASTLE, (L. S.)
H. HOP. (L. S.) JOSEPH-XAVIER COMTE
DE HASLANG, L. S.)

Depuis ce Traité il est question, ou du moins l'on en parle, d'un Traité d'Union & de Confédération entre divers Electeurs & Princes de l'Empire, dont le plan a été aussi concerté à Hannover pendant le séjour du Roi de la Grande-Bretagne: Traité qui auroit pour objet de réunir ces Princes dans un même point de vûe pour

l'exécution de certains arrangemens qui exigent le concours de tous les Membres du Corps Germanique. On assure qu'il y a également une négociation entamée là-dessus à la Cour Palatine.

RATISBONNE. De long-tems il n'y-a eu d'affaire qui ait occasionné plus de mouvemens auprès de l'Empereur & du Conseil Aulique de l'Empire, que celle des Princes de *Hohenlohe*. Les Lettres de recommandation que les Princes Catholiques de l'Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, ont adressées sur ce sujet à S. M. Impériale, forment seules un recueil considérable.

Il y a dans ce nombre trois Lettres très-belles & très-énergiques écrites par l'Electeur de Mayence, l'Electeur de Cologne & le Prince Archevêque de Saltzbourg. D'un autre côté le Corps des Protestans a fait le 4. Novembre un arrêté qu'il a envoyé au Margrave d'Anspach, & qui porte

» Que si la ratification de l'Accord fait par l'un
 » ou par tous les Princes de *Hohenlohe* avoit
 » lieu, la Commission d'exécution devoit se
 » retirer, sans attendre d'autres ordres, de tout
 » le territoire de *Hohenlohe-Waldenbourg*; mais
 » que la Commission subdéléguée devoit s'arrê-
 » ter à *Oehringen*, aux frais & dépens de la Par-
 » tie opposante, jusqu'à ce que toute cette af-
 » faite soit entièrement terminée, & qu'à l'ave-
 » nir, lorsqu'il se commettrait de nouvelles in-
 » fractions contre ce qui auroit été réglé, on
 » enverroit des Lettres dissuasives à la partie
 » qui viendroit à exercer de pareils attentats,
 » en lui fixant un terme de huit jours, à l'ex-
 » piration desquels, si l'on n'apportoit nul re-
 » dressement, on feroit entrer dans son territoire
 » une Commission d'exécution, sans donner à
 » ce sujet aucun ordre ultérieur. »

L'espece

L'espece d'Accord ou d'Accommodement dont il est fait mention dans cet arrêté, paroît un peu forcé. Il a été conclu avec la Commission d'Anspach par les Princes Catholiques Philippe Erneste, Charles-Philippe & Joseph de Hohenlohe; & il porte en substance » Que ces Princes » promettent & s'engagent de ne troubler ja- » mais le Consistoire Luthérien de *Waldenbourg* » dans l'exercice de ses droits; d'éviter tout ce » qui pourroit y donner atteinte; de lui laisser » exercer ses fonctions sur le pied qu'il a fait » dès son origine, & d'y renvoyer les causes » & affaires qui se trouvent être de son ressort: » Qu'ils payeront, de leur propre argent, pour » ce qui regarde le passé, les deux cens florins » d'appointemens que le Comte Louïs-Gode- » froid de Hohenlohe-Pfedelbach a assignés aux » Conseillers du Consistoire séculier, & que le » paiement pour la suite en sera fait des deniers » de la Caisse du pays: Que le Prince Charles- » Philippe de Hohenlohe-Barthenstein rétablira » en entier le Ministre Yeling dans sa Cure de » *Syndringen*: Que la Commission décernée entre » ce Ministre, demeurera à néant, & qu'il sera » remboursé des frais dans lesquels il a été con- » stitué à cette occasion: Que le Prince Joseph » de Hohenlohe-Pfedelbach, pour le tems qu'il » a été en Régence & pour la suite, sera obligé » de pourvoir au paiement des intérêts des Ca- » pitaux du Consistoire. »

Voilà jusqu'où en est l'affaire des Princes Catholiques de Hohenlohe. Et quoique le Décret de l'Empereur, que nous avons rapporté en substance le mois passé, déclarât expressément au Margrave d'Anspach, non-seulement de retirer incessamment des Etats des Princes Catholiques

de Hohenlohe, les troupes d'exécution qu'il y avoit fait entrer, mais aussi de leur rembourser tous les fraix qu'elle leur a causés, néanmoins ce n'a été que le 12. Novembre que les troupes se sont retirées, & le 15. que les Commissaires en ont fait de même, après avoir contraint ces Princes de payer pour les frais de l'exécution, trois mille cinq cens florins, argent comptant; de manière que la Commission d'Anspach, y compris quatre mille florins quelle avoit déjà occasionnés, coute sept mille cinq cens florins, sans compter ce qui a dû être payé, par ordre de cette même Commission, pour les prétentions des Conseillers Consistoriaux & du Ministre Yeling; ce qui fait une somme qui va au-delà des dépenses que la Commission a causées.

II. Depuis les Protestations que les Princes des Maisons d'Anhalt & de Bade-Bade ont fait présenter à la Diette, pour réserver leurs droits sur le Duché de *Saxe-Lauenbourg*, contre la disposition de l'article XX. du Traité d'*Aix-la-Chapelle*, qui garantit au Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hannover, tous ses Etats & possessions en Allemagne, tant pour lui que pour ses successeurs, on a aussi reçu une Protestation adressée sur le même sujet à cette assemblée, de la part des Ducs de *Saxe-Cobourg* & de *Saxe-Hildbourghausen*, mais qu'il nous paroît superflu d'en faire autre usage que l'annonce.

III. Les différends entre le Duc de Mecklenbourg & la Noblesse de ce Duché, qui durent depuis si long-tems, & auxquels on avoit crû que la mort du Duc Charles-Léopold auroit mis fin, subsistent encore avec un égal attachement de la part du Prince & de la Noblesse, à ne point se départir du fondement de leurs prétentions,

Cette

Cette Noblesse, pour établir les principes auxquels elle se rapporte, & maintenir les droits dont elle prétend jouir, a fait depuis peu distribuer à *Ratisbonne* un grand nombre d'Ecrits, accompagnés de Pièces justificatives. Le Duc vient de faire distribuer, de son côté, une Réfutation de ces Ecrits, revêtuë pareillement d'Actes & de preuves justificatives. Cette Réfutation contient 300 pages in quarto.

IV. Le 24. Novembre Mr. Onslow-Burris est arrivé à *Ratisbonne*, en qualité d'Envoyé du Roi de la Grande-Bretagne à la Diète générale de l'Empire. Ce Ministre a depuis présenté sa Lettre de créance au Directoire de Mayence. Elle est conçûë en Langue Latine, & en voici la traduction.

GEORGE II. *par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hannover, &c.*
Les Rois de la Grande-Bretagne, nos Prédécesseurs, toujours remplis de zèle pour la prospérité du Saint Empire Romain, ont souvent jugé convenable de lui faire donner des assurances de leur amitié & de leur affection, par ses Ministres résidens auprès de son illustre Assemblée. Animés des mêmes sentimens pour vous, Nous avons considéré que rien ne pouvoit être plus conforme à la nature des circonstances, à la situation des affaires & à la sincérité de notre affection, que de vous faire porter de telles assurances par un Ministre caractérisé. A ces causes, Nous avons choisi notre amé & féal Onslow Burris, Ecuyer, employé déjà, depuis plusieurs années, en qualité de notre Ministre auprès de divers Electeurs, Princes & Etats de l'Empire. Nous avons d'autant plus lieu de croire que sa personne vous sera agréable, qu'il a ménagé nos intérêts auprès d'eux dans ces derniers tems, avec une fidélité & une sagacité
qui



qui Nous ont été fort utiles, de même qu'à l'Empire. Ainsi, Nous ne faisons aucun doute que vous ne le receviez avec plaisir, & que vous n'ajoutiez une entière foi à tout ce qu'il vous dira de notre part. Et comme Nous ne pouvons douter de votre attention pour notre Ministre, il vous assurera de son côté de notre bienveillance pour votre assemblée, & il ne négligera aucune occasion de vous faire connoître combien Nous sommes disposés de concourir à tout ce qui peut tendre à l'avantage du St. Empire Romain. Au reste, Nous prions Dieu très-ardemment qu'il vous ait en sa sainte garde. A Hertenhausen le 23. Octobre 1750. Signé, Votre bon Ami. GEORGE Roi.

VIIENNE. I. Le Baron de Pretlak, partit le 2. de Décembre de cette Ville pour se rendre à Petersbourg, où il retourne en Ambassade de la part de Leurs Majestés Impériales. Il est chargé d'instructions concernant une négociation importante entamée depuis peu à la Cour de Russie. Le Comte d'Estershafi, nommé à l'Ambassade d'Espagne, est parti aussi pour se rendre par Paris à Madrid, sur ce qu'on a appris que le Chevalier d'Aslor, Maréchal de Camp au service du Roi Catholique, & nommé son Ambassadeur auprès de Leurs Majestés Impériales, est en chemin depuis quelque tems pour venir à Vienne. Le Prince d'Estershafi s'étoit déjà mis en route dès le 7. Novembre pour Naples, également revêtu de l'Ambassade Impériale auprès du Roi des Deux-Si. îles; de sorte que toutes les grandes Ambassades que la guerre avoit rompuës, vont se retrouver en vigueur. Mais jusqu'à présent le Comte de Hauteport, Ambassadeur de France, fort considéré de la Cour & des Grands, n'a pas fait son entrée publique, peut-être pour quelque chose qui reste à régler

des Princes &c. Janvier 1751. 41
regler par rapport au cérémonial qui s'observera
en cette occasion, & qui devra être le même pour
le Comte de Caunitz-Rittberg, Ambassadeur de
Leurs Majestés impériales auprès de Sa Maj. Très-
Chrétienne.

II. Conformément aux ordres que la Cour a
envoyés en *Italie*, les Régimens d'infanterie de
Wenceslas Wallis, Henti Daun & Ballayra sont
partis de ce pays-là pour se rendre en *Hongrie*.
Celui de Collowrath, aussi Infanterie, qui avoit
ses quartiers dans la Principauté de *Transilvanie*,
vient dans la *Haute-Autriche*; & le Régiment
de Bade-Bade qui est dans le Bannat de *Temeswar*,
doit aller remplacer celui de Collowrath dans la
Transilvanie.

L'Impératrice-Reine a reformé, dans le mois
de Novembre, le Régiment de Dragons de Prey-
sing, ci-devant Ferdinand de Baviere; & en con-
séquence les Officiers de ce Corps ont été aggré-
gés en d'autres, & les Soldats incorporés dans
divers Régimens.

III. Les conférences sont fréquentes à la Cour.
Elles roulent sur les moyens de rendre plus flo-
rissant l'établissement de commerce fait à *Trieſte*.
Elles roulent aussi sur les affaires relatives à la
prochaine Diète des Etats de *Hongrie*, dont l'ou-
verture a été fixée au 18. Avril prochain. Elles
ont pareillement pour objet l'Electon d'un Roi
des Romains. On parle d'envoyer de nouvelles
instructions au Marquis de la Puebla, Ministre
Plénipotentiaire de Leurs Majestés Impériales à
la Cour de Prusse, afin d'y applanir certaines dif-
ficultés qui pourroient retarder l'exécution de ce
dernier point; & il y a apparence qu'ensuite le
Comte Ferdinand de Hartach y sera envoyé, de
même qu'à la Cour Palatine, chargé de commif-
sions

sions particulieres. Le Comte de Podewils, qui a terminé à *Vienne* sa commission d'Envoyé Extraordinaire du Roi de Prusse partira aussi pour *Berlin*, dès qu'il aura présenté à Leurs Majestés Imp. Mr. de Voss, son successeur dans ce poste.

IV. Le différend avec la République de *Venise*, par rapport à l'affaire du Patriarchat d'*Aquilée*, ne paroît point encore dans un état qui puisse en faire regarder la décision comme prochaine. Elle paroîtroit même d'autant plus éloignée, cette décision, que le Chevallier Tron, Ambassadeur de *Venise*, s'occupe de préparatifs à finir bientôt son séjour de *Vienne*, si l'on n'assuroit que cet Ambassadeur ne doit quitter l'Ambassade Impériale que pour aller remplir celle de la Porte Ottomane.

V. Le 29. Novembre, veille de la Fête de St. André, l'Empereur assista aux premières Vêpres, dans l'Eglise des Augustins Déchaussés, avec les Chevaliers présens de l'Ordre de la Toison d'or, au nombre de dix-huit. L'Evêque de Neutra y officia pontificalement, & le Nonce du Pape s'y trouva également. L'Empereur & les Chevaliers étoient tous en manteaux noirs, & avoient le grand Collier de l'Ordre, à l'exception du Comte Ferdinand de Harrach, nommé Chevalier dans le Chapitre dernier, qui étoit en habit de Novice. Le lendemain, Sa Maj. Imp. revêtuë du grand habit de l'Ordre, retourna à la même Eglise avec tous les Chevaliers, le Nonce du Pape, les Chambellans, & divers Seigneurs s'y trouverent aussi en manteaux noirs. L'Empereur ayant pris place sur son Trône, ce Monarque créa solennellement le Comte Ferdinand de Harrach Chevalier, & le revêtit des habits de cérémonie. Après la grande Messe qui fut chantée par l'Evêque

que de Neutra, l'Empereur dîna en public avec tous les Chevaliers, à une petite table séparée.

L'Impératrice-Reine, de nouveau enceinte, avance heureusement dans la grossesse, qui a été déclarée à la Cour vers le milieu du mois de Novembre.

VI. Le Comte Christiani, Grand Chancelier du *Milanez*, qui a passé quelque-tems à *Vienne*, en est parti au mois de Novembre pour retourner en *Italie*. Il est chargé, après son retour à *Milan*, d'y renouveler les sommations afin que les Feudataires possédans des Fiefs relevans de l'Empire, ne diffèrent pas davantage à en faire recevoir l'investiture de l'Empereur, sous peine d'encourir les peines & amendes portées par les Constitutions Impériales.

On attend de jour en jour, que le Roi de Sardaigne fera prendre les siennes par son Ministre auprès de Leurs Majestés Impériales.

VII. Par des Lettres de *Constantinople* venus à la Cour, on apprend que l'Ambassadeur de *Perse*, qui y résidoit depuis quelque-tems, ayant reçu des ordres positifs d'accepter les conditions auxquelles le Grand Seigneur avoit paru disposé pour renouveler la paix avec ce Royaume, les choses avoient été amenées à la conclusion d'un Traité formel entre les deux Puissances, à des conditions fort honorables pour la Porte; & qu'en conséquence de cette Paix, les troupes Ottomanes, qui, depuis deux ans, occupoient les mêmes quartiers sur les frontières de *Perse*, devoient aller en occuper d'autres dans les Provinces voisines de la Mer Noire. On a eu depuis des avis que le Grand Vizir avoit notifié la conclusion de cette Paix à tous les Ministres des Puissances étrangères, en leur déclarant que le principal

cipal motif qui y avoit porté le Grand Seigneur ; avoir été d'affermir la Paix sur les frontières de son Empire, & que Sa Hauteſſe, par une ſuite du même principe, ne deſiroit rien plus ardemment que de maintenir la bonne intelligence avec les Puiffances Chrétiennes, particulièrement avec les Cours de *Vienne* & de *Petersbourg*. Cette nouvelle, confirmée de *Conſtantinople*, eſt accompagnée de celle de la dépoſition du Capitan Pacha, ou Grand Amiral de l'Empire Ottoman, avec cette circonſtance, qu'à peine ce premier Officier de la Marine Turque eut-il deſcendu à terre, de la navigation dans l'*Archipel* qu'il avoit faite avec l'Eſcadre qui étoit ſous ſes ordres, on lui ſignifia cette dépoſition, & que le Grand Seigneur le reléguoit en *Canée* ; mais que Sa Hauteſſe lui faiſoit en même-tems la faveur de l'établir Gouverneur de cet endroit-là : Que *Hadgi-Bekir Pacha* a eu la dignité de Capitan Pacha, par la récommandation du Grand Vizir : Et que dans peu on s'attendoit encore à d'autres changemens.

PRUSSE. Le Roi fait continuer les levées de recrûs dans les Villes de l'Empire, pour entretenir ſes troupes ſur le pied d'augmentation où il les conſerve. Et par les ordres qu'il a fait donner aux Officiers chargés de ces recrûs, il leur eſt expreſſément enjoint de n'engager que celles qui ſe préſenteront volontairement, de s'abſtenir de toute violence, ou voyes de contrainte, & ſurtout de ne débaucher aucun Soldat employé dans le ſervice d'autres Puiffances, ſous peine contre ceux qui ſeront trouvés réfractaires à ſes ordres, d'en être punis rigoureuſement & d'une façon exemplaire.

Il y a de l'apparence que le Roi pourroit bien
ſe

se rendre dans quelque tems en *Ostfrise*, afin de visiter le Port d'*Emden*, & de juger par lui-même des réparations qu'il conviendrait de faire pour le rendre plus commode qu'il n'est à recevoir toutes sortes de Bâtimens, de quelque capacité que ce soit, en sorte qu'il puisse y entrer jusqu'à des Vaisseaux de guerre. Nous avons donné mois passé ce qui se présentoit à rapporter de l'Etablissement de la Compagnie d'*Emden*, & de la direction qui en étoit confiée au Chevalier de la Touche. Nous ajouterons à cela, que pendant le séjour qu'a fait à *Madrid* Mr. Cagnoni, qui a été envoyé par le Roi en Espagne, il y a disposé les choses favorablement par rapport au commerce réglé à établir entre cette Monarchie & la Compagnie Asiatique nouvellement érigée à *Emden*; & que le Chevalier de la Touche, qui s'est rendu depuis peu en *France*, doit passer à *Madrid*, pour perfectionner les arrangemens pris à cet égard.

SAXE. Depuis le retour du Roi, de *Varsovie* dans son Electorat, les conférences sont fréquentes à la Cour; aussi semble-t-il qu'il y aura bientôt des négociations entamées avec différentes Cours d'*Allemagne*, qui regarderont les affaires de l'Empire, avec celles de l'élection d'un Roi des Romains.

Le Chambellan de Berregard est arrivé à *Dresde*, depuis quelque tems, comme Envoyé Extraordinaire du Roi de Danemarck, & le 1. Décembre il présenta ses Lettres de créance au Roi, dans une audience que S. M. lui accorda. Le Marquis des Issarts, Ambassadeur de France, est au contraire parti, le 4. du même mois, pour *Paris*, où il se rend à petites journées. On croit qu'il y passera, outre l'hiver, tout l'été prochain, pour
tâcher

râcher de rétablir sa santé, qui est dans un triste état, & qu'il reviendra ensuite reprendre les fonctions de son poste. Pendant l'absence de Mr. des Issarts, Mr. Boyer sera chargé des affaires de France.

Le Comte de Loos n'est pas revenu de la Cour de France pour s'y voir succéder par le Comte de Mnitzek, dans l'Ambassade qu'il y remplit. Il n'en est revenu qu'avec la permission du Roi, & pour retourner bientôt à son poste; ce qui étoit à rapporter après ce qu'on en a marqué dans notre dernier Journal.

BAVIÈRE. L'Electeur de Cologne est présentement à *Munich*, pour y passer quelque tems, puisqu'il y est venu avec une suite assez nombreuse & avec les Ministres de la Cour Imp. & des Etats Généraux qui résident à sa Cour. Ce Prince n'est pas venu directement de *Bonn* à *Munich*, mais de *Mergentheim*, où il avoit fait un séjour de quelques semaines, avant d'en partir pour se rendre à la Cour de l'Electeur son neveu. Il n'y a d'autres particularités de cette Cour à annoncer, que celle d'un renouvellement de la dernière Ordonnance contre le luxe; & que l'Electeur a disposé de la charge de Grand Chambellan de sa Cour, vacante par la mort du Comte de Königsfeldt, en faveur du Comte de Tettenbach, qui étoit revêtu de celle de Grand Ecuyer. Cette dernière Charge a été conférée au Comte de Seinsheim, ci-devant Ambassadeur du feu Empereur Charles VII. auprès des Etats Généraux, & l'un des Ministres du Conseil Privé.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ITALIE, depuis le mois dernier.

ROME. I. A mesure que la fin de l'Année Sainte approchoit, le nombre de Confreries du dehors, de Pélerins & d'Etrangers de toute condition redoubloit dans cette Capitale du Monde Chrétien, pour assister à sa clôture le 24. Décembre, qu'elle a eu lieu, suivant les Constitutions Apostoliques. Nous pourrions marquer le mois prochain quelque chose de cette cérémonie également sainte & pompeuse, par laquelle ont finies toutes celles du Jubilé de la cinquantième année du siècle dix-huitième : Cérémonies qui mettront à jamais en bénédiction la mémoire du Grand Pape qui les a ordonnées & sous le Pontificat duquel elles ont eu lieu. Il a déjà fait remettre ses Bulles aux douze Nonces Apostoliques pour que ce même Jubilé soit ouvert & fermé dans le cours de la présente année 1751, dans les quatre parties de la Catholicité. Ces Nonces les communiqueront à tous les Archevêques & Evêques, & ceux-ci fixeront dans leurs Diocèses le tems qu'ils croiront le plus propre pour le gain des Indulgences.

Le 11. Novembre se firent avec beaucoup de solemnité, dans l'Eglise du *Quirinal*, les Exèques du feu Roi de Portugal. Vingt-cinq Cardinaux, les Prélats, les Chefs d'Ordres &c. y assisterent. Le Souverain Pontife étoit sous le Dais, qui étoit entouré du Grand Connétable, des Princes du Trône, de l'Ambassadeur de Pologne, des Conservateurs du Peuple Romain, & de nombre d'au-
tres

tres personnes de considération. Après la grande Messe, qui fut chantée par le Cardinal d'York, de l'Ordre des Prêtres, l'Abbé Louis Valenti prononça l'Oraison funèbre.

Le 16. du même mois, Sa Sainteté tint Confistoire dans lequel elle proposa l'Evêché de *Treviso* dans la *Marche*, celui d'*Adria* Etat de *Venise*; celui de *Chiozza* même Etat, l'Archevêché de *Tarente* au Royaume de *Naples*, & l'Evêché de *Comorgua* aux *Indes-Occidentales*. Le Cardinal *Portocarrero* proposa ensuite l'Evêché d'*Alise* en *Albanie*, & l'Abbaye en commande d'*Esterpen* de *Limoges*. Son Eminence préconisa en même-tems l'Abbaye de *le Baigne* Diocèse de *Xaintes*. Après-quoi le Cardinal *Alexandre Albani* préconisa l'Evêché de *Chonad* en *Hongrie*.

Quant à l'affaire du Patriarchat d'*Aquilée*, le Cardinal *Rezzonico* a fait d'office plusieurs démarches pour l'amener a des termes d'accommodement; mais le Pape lui a fait savoir, qu'il ne vouloit plus entendre parler de cette affaire, ni recevoir de proposition l'à-dessus, que par des personnes munies de pleins-pouvoirs suffisans de la République de *Venise*, pour la terminer par un accommodement définitif.

Le projet de renonciation du Cardinal Louis de Bourbon Infant d'Espagne, à l'Etat Ecclésiastique, est regardé à *Rome* comme si peu douteux, que l'on parle déjà des arrangemens qui se prendront en conséquence.

NAPLES. I. Tout paroît annoncer jusqu'à présent la conservation du repos dont on jouit en *Italie*. Les contestations entre les Espagnols & les Anglois réglées à l'amiable, en donnent le meilleur augure, & un très-juste sujet de croire que les prétentions particulières dont la Cour
de

de *Madrid* peut s'être réservée la poursuite, ne soient décidées & ajustées par la voye de négociation du Roi de Sardaigne, dont il a été fait mention dans notre Journal du mois passé, article de *Vienne*, fortifie les espérances du maintien de cette paix, dont on peut croire d'autant plus que la Cour Impériale de *Vienne* est persuadée, qu'elle ne laisse plus dans la *Lombardie Autrichienne* qu'un nombre assez médiocre de ses troupes.

II. On fait monter à plus d'onze cens mille ducats, la somme qui sera levée sur le Clergé des Etats du Roi, en conséquence de la Bulle du Pape, par laquelle Sa Sainteté a accordé son consentement pour cette levée. Le produit en sera employé, comme on l'a dit, à augmenter le nombre des Bâtimens que l'on destine à croiser contre les Corsaires des Côtes de *Barbarie*. Deux Galliottes du Roi, qui étoient allées croiser contre ces Corsaires, dans les mers de *Sicile*, revinrent à *Naples* le 28. d'Octobre. Elles ont conduit dans ce Port un Bâtiment Tripolitain, dont elles s'étoient emparées il y a quelques tems.

T O S C A N E.

L'Edit de l'Empereur pour l'établissement d'une Chambre Héraldique, duquel nous avons dit quelque chose le mois passé, a deux objets; savoir, de mettre une distinction dans la Noblesse, & de rendre au Droit de Bourgeoisie son ancienne splendeur. Il établit, ainsi que nous l'avons marqué, deux Classes de Noblesse; l'une des Nobles Patriciens, & l'autre des simples Nobles. Il fixe les Villes de ce Grand Duché, dans lesquelles les deux Classes seront admises, & celles qui n'auront que la seule Classe des simples Nobles. A l'égard du Droit de Bourgeoisie, il ne l'accorde

caux dont le revenu est assez fort pour supporter dix florins de décimes. Il le refuse à tous ceux qui jusqu'à présent n'ont payé les décimes que par tête. Les Familles de ces derniers, après un examen convenable, seront enrégistrées au Greffe du Palais, appelé *des Réformations*.

II. Par ordre de Sa Maj. Impériale, le Comte de Richécourt, Président du Conseil de Régence de *Toscane*, a recherché dans les Archives & les Comptes du Grand Duché, les prétentions que les Grands Ducs ont eues à la charge de l'*Espagne*, pour d'anciennes dettes que cette Couronne avoit contractées envers la Maison de *Medicis*: Et cette recherche venant d'être terminée, il se trouve que ces dettes, selon un état qui en a été dressé, forment un objet assez considérable pour entrer en compensation des prétentions de l'*Espagne* sur les biens allodiaux & le mobilier de la Maison de *Medicis*. Surquoi l'on observe que le Grand Duc Cosme III. avoit déjà fait des démarches pour obtenir la liquidation des dettes en question, & que ce fut une des principales vues dans lesquelles il envoya le Marquis Renuccini en qualité de son Ministre Plénipotentiaire au Congrès tenu à *Utrecht* en 1713. Mais comme ces prétentions de part & d'autre pourroient faire continuer l'espece de différend entre les deux Cours, qui subsiste depuis long-tems, le Roi de Sardaigne s'employe pour en procurer une décision.

III. Après que les trois Frégates de l'Empereur, portant pavillon de *Toscane*, desquelles on a fait mention le mois dernier, article de *Vienne*, auront été à *Smirne*, & aux autres Echelles du *Levant*, elles termineront leur navigation par l'*Afrique*, & toucheront aux Ports d'*Alger*, de *Tunis*

& de Tripoli. Ces Frégates sont allées commercer au Levant. Leur voyage sera d'environ cinq mois, & à leur retour le profit qu'elles auront fait dans ce commerce décidera des nouvelles mesures que l'on prendra pour le rendre de plus en plus avantageux.

IV. Un nombre d'esclaves Turcs échappés des Galères de *Marseille*, s'étant sauvés à *Livourne*, y ont été renfermés dans le Lazaret. Ils ont été répétés; & sur l'avis qui en a été envoyé à l'Empereur, ce Monarque a fait savoir au Conseil de Régence de ce Grand-Duché, que son intention étoit, qu'on les remit aux ordres de la Couronne de *France*; ce qui a été exécuté.

T U R I N.

I. **P**AR une Ordonnance du Roi, rendue le 29. Avril dernier, tous les déserteurs de ses troupes avoient la liberté de revenir à leurs Drapeaux jusqu'à la fin d'Octobre suivant, avec un pardon général. S. M. leur a depuis accordé le même pardon, pourvû qu'ils se retrouvaissent aux Régimens qu'ils ont abandonnés, avant le premier du mois de Février prochain. Une résolution prise d'avoir les troupes complètes sur le pied fixé depuis la paix, a donné sujet à cette prolongation.

II. Le Roi ayant à cœur d'aplanir des difficultés survenues avec le Canton de *Berne*, par rapport au renouvellement de la Capitulation pour le Régiment Suisse du Roi, le Comte de la Tour, Brigadier d'Infanterie, est parti pour *Berne* chargé d'instructions à ce sujet; en même-temps que le Comte de Sartirone est parti pour *Genes*, afin de régler à l'amiable les anciens différends au sujet des limites des deux Etats, &

de proposer de nouveaux arrangemens par rapport au commerce. Comme S. M. ne néglige rien non plus pour faire fleurir l'Université de *Turin*, & pour la remplir de sujets capables & d'une habileté reconnue; elle vient d'y appeler les Docteurs *Cotberch* & *Donata Vitellia*, en qualité de Professeurs, le premier pour la Médecine, & le second pour la Botanique. Le Docteur *Cotberch* est Grec d'origine, & a déjà fait briller ses talens à *Padoue* & à *Venise*. Le Docteur *Vitellia* est de *Bologne*, & Membre de l'Académie ou Institut de cette Ville.

III. La grossesse de l'Infante Duchesse de *Savoie*, sœur du Roi d'Espagne, fut déclarée à la Cour le 24. Novembre. Dans le même mois un Courier de *Madrid* arriva à *Turin*, chargé de Lettres de change pour acquitter la somme de deux cens cinquante mille pistoles, à laquelle monte la dot que le Roi Catholique a accordée à cette Princesse.

L'Infante Duchesse de *Parme* est aussi enceinte, & même fort avancée dans sa grossesse.

V E N I S E.

DES conférences ont été indiquées à *Bologne* pour l'accommodement de l'affaire du Patriarchat d'*Aquilée*, qui est en dispute entre la Cour de *Rome* & la République: Mais comme il est indécié quand elles s'ouvriront, l'on a lieu d'en inférer, que de nouveaux incidens ont empêché d'amener les choses jusques-là; d'autant plus, que le Roi de Sardaigne ayant offert sa médiation pour terminer le différend, ce Prince ne s'est point encore trouvé dans le cas de la faire agir. On parle à présent de la médiation du Roi de France pour régler à l'amiable cette affaire, & qui seroit offerte par Mr. de *Chavigny*,

gny, arrivé depuis peu à *Venise*, avec caractère d'Ambassadeur de S. M. Très-Chrétienne auprès de la République. Quoi qu'il en soit, on n'a jusqu'à présent nul avis que cette offre eut été faite; mais on a bien celui, que le Marquis de Prié, Ambassadeur de la Cour Impériale de *Vienne*, a remis au Sénat une déclaration par laquelle l'Impératrice-Reine fait paroître qu'elle ne veut point se départir de ses droits par rapport à la nomination au Patriarchat d'*Aquilée*.

Le Prince d'Estersasi a passé par *Venise*, en se rendant à son Ambassade de *Naples*, de la part de Leurs Majestés Impériales, & s'y est arrêté depuis le 22, Novembre jusqu'au 1. de Décembre. Il n'y a d'honneurs que la République ne lui ait fait rendre tant à son arrivée en cette Ville, que pendant le séjour qu'il y a fait: on en voit le récit dans les nouvelles publiques de ce Pays, & en quelques autres.

M O D E N E.

ON se promet de grands avantages des vûes de commerce dont le Duc de ce nom est présentement occupé. Plusieurs riches particuliers de *Venise* se sont intéressés dans ce commerce, pour procurer la réussite du projet concernant le Port de *Massa*, & y attirer les Bâtimens Anglois, dont un qui étoit venu charger des marchandises sur la côte de *Massa*, est retourné depuis peu en *Angleterre*. Ces marchandises sont de l'huile, des vins, & des eaux-de-vie du *Modenois*, des essais de savon de l'espèce de celui qui se fait à *Massa*, & des marbres de *Carrara*, pour l'usage des cheminées & des appartemens.

G E N E S.

LA Banque de St. George , qui fait l'un des grands avantages qu'aie cette République , lorsqu'elle est en vigueur , ne revient pas à son ancien lustre , quelques voyes qu'on ait embrassées à cet effet depuis la guerre finie. On veut ainsi en mettre d'autres en usage , qui , quoique plus lentes en elles-mêmes que toutes les précédentes , n'en seront pas moins convenables. On imposera , pendant quelques années , une Taxe sur tous les Biens fonds, Palais, Jardins, Maisons & Lieux de plaisance situés à *Genes* , dans ses Fauxbourgs & dans l'enceinte des grandes murailles. On a dressé un régitre de tous ces Biens , afin de régler la Taxe qui y sera imposée , & de la répartir avec autant d'égalité & de proportion qu'il sera possible. Le produit commencera d'en être recueilli cette année 1751 , & ainsi d'année en année successivement. Cet arrangement donne de la satisfaction au peuple , à cause qu'il ne tombe que sur les personnes les plus aisées.

Ce qu'on remarque à présent dans les mers d'*Italie* , c'est de n'y plus voir tant de Corsaires de *Barbarie* , sur-tout dans les mers de *Genes* , & dans celles des Royaumes de *Corse* & de *Sardaigne*.

On n'a rien de plus à marquer de cet Etat : Et en *Corse* , les choses demeurant sur le pied de régie qui y a été introduit , on n'a également rien de fort remarquable à en présenter à nos Lecteurs. Il en est de même des autres Etats d'*Italie* , dont il n'est rien rapporté dans cet article.

A R T I C L E V.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en
ANGLETERRE, en HOLLANDE &
aux PAYS-BAS depuis le mois dernier.

ANGLETERRE. I. Le Roi, qui débarqua le 15. Novembre à *Harwich*, arriva sur les onze heures du soir au Palais de *St. James*. Sa Majesté fut reçue à la descente du carrosse, par le Duc de Cumberland & la Princesse Amelie, ainsi que par le Duc de Grafton, le Duc de Bedford, & par d'autres Membres du Conseil de Régence. Le 16. il y eut grande Cour à *St. James*, pour complimenter le Roi au sujet de son retour de ses Etats d'*Allemagne*. Le Prince & la Princesse de Galles s'y rendirent à la même occasion. Les Ministres de la Cour & tous les Ministres étrangers, qui avoient suivi le Roi à *Hannover*, en font de retour à *London*, & y ont repris leurs fonctions ordinaires.

II. On attendoit vers le 5. du mois de Décembre la ratification du Roi d'Espagne au Traité, ou Convention signée le 5. Octobre à *Madrid*. Ce Traité dont il a été dit quelque chose dans notre Journal du mois dernier, article d'Espagne, & dont la Nation attend, avec beaucoup d'impatiencé, la publication, sera rendu public dans peu. Nous parvenant, on fera d'abord l'usage ordinaire de l'insérer dans nos Mémoires. En attendant, nous dirons qu'il paroît que la Compagnie de la Mer du Sud voudroit former des difficultés au sujet des conditions qui y sont stipulées. Et que le Courier dépêché à *Madrid* avec la ratification du Roi au Traité, a été chargé

chargé d'ordres de la Cour pour Mr. Keene, afin de se plaindre au Roi Catholique de ce que les Gouverneurs Espagnols de *Campêche* & de la *Havane*, sous prétexte d'empêcher la contrebande, faisoient croiser continuellement des Armateurs & d'autres petits Bâtimens qui donnent la chasse aux Navires qu'ils rencontrent à la hauteur de l'Isle de *Cuba* ou de la Baye de *Campêche*, quoique, dit-on, les Maîtres de ces Bâtimens soient en état de prouver qu'ils navigent d'une Colonie Angloise dans une autre Colonie de la même Nation, sans tenir d'autre route que celle d'une navigation directe.

III. Ce qui s'est élevé de difficultés entre cette Couronne & celle de *France*, subsiste par rapport aux limites des Etats possédés de part & d'autre en *Amérique*. Nous avons fait récit le mois passé de ce qui avoit occasionné ces nouvelles difficultés. On travaille depuis à y mettre fin par un règlement définitif. Le Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de France, qui est revenu de *Paris*, y dépêcha le 24. Novembre un Courier, avec le résultat de plusieurs conférences qu'il avoit eues à ce sujet avec les Ministres du Roi : Et le 3. Décembre le Ministère en dépêcha un au Comte d'Albemarle, pour lui porter des instructions concernant la même affaire. Mais cette affaire n'est pas l'unique point de discussion qu'il y ait à présent avec la Cour de France. La *Nouvelle-Ecosse* en est un que le Gouvernement prend très-fortement à cœur. C'est un nouvel établissement, comme on le sçait, des Anglois aux *Indes*. Depuis quelque-tems on s'apperçoit que les Indiens des environs le troublent, & que les François se joignent sérieusement à eux. Ce qui s'est passé à *Chignecto*, comme on le trouve dans nos derniers

niers Mémoires, le justifie. Des prétentions que la Cour de France juge être en droit de former sur la Nouvelle-Ecosse, paroissent depuis les troubles arrivés dans cette Colonie. Les Commissaires du Roi qui sont à Paris, en ont envoyé un Mémoire fort détaillé à la Cour; & ces prétentions sont telles, qu'il n'y a presque que l'Isthme de la Nouvelle-Ecosse, que la France excepte de son droit de propriété.

De ce côté-ci on paroît résolu de ne point se départir de ce qui a été réglé par l'article XII. du Traité d'Utrecht. Néanmoins l'on a remis le Mémoire des prétentions de la France aux Commissaires de Commerce & des Plantations, afin qu'ils l'examinent, & que l'on puisse, en conséquence de leur rapport, envoyer de nouvelles instructions aux Commissaires du Roi à Paris. On compte du reste que Sa Maj. fera son possible pour cultiver & affermir la bonne intelligence établie entre Elle & le Roi Très-Chrétien; & que comme Elle est persuadée que ce Monarque est dans la même disposition, il y a lieu de se flatter que des incidens particuliers ne troubleront point cette mutuelle intelligence. La Cour ne laisse pas d'avoir fort à cœur de régler définitivement tout ce qui concerne les limites de la Nouvelle-Ecosse, afin de suivre les mesures mises en exécution pour rendre cette Colonie plus florissante.

On s'attendoit, en vertu du Traité conclu à Tetuan dans le Royaume de Maroc; dont nous avons fait mention le mois passé, d'apprendre bientôt la prochaine arrivée en Angleterre, des Captifs de la Nation Angloise détenus à Tetuan, d'autant plus qu'un Vaisseau du Roi étoit en route pour y aller porter leur rachat, & exécuter les
autres

autres articles du Traité conclu avec l'Alcaïde Mahomet Temim. Mais ce Vaisseau n'a point passé *Gibraltar*, parce qu'on a appris, lorsqu'il y arriva, que Mahomet Temim avoit été massacré, dans le tems qu'il alloit faire sa priere à la Mosquée.

Les habitans de *Tetuan* ayant aussi-tôt après élu un autre Alcaïde, on aimeroit de savoir à présent si celui-ci voudra effectuer de bonne foi la Convention faite avec son prédécesseur, ou s'il cherchera à susciter quelque mauvaise chicane pour la rompre ou l'infirmer; car de tels procédés sont assez communs chez les Barbares. Les Algériens en donnent l'exemple. On sçait jusqu'ou ils ont poussé les choses quant aux Passports demandés des Bâtimens de la Nation & ce qu'on a dû essuyer d'eux; & néanmoins le Gouvernement est encore à s'en faire rendre raison une bonne fois.

V. Dans un Conseil d'Etat, que le Roi tint le 3. Décembre au Palais de *Saint James*, il fut résolu de convoquer enfin le Parlement pour le 28. du présent mois de Janvier. Quelques jours auparavant Don Joachim Joffe Fidalgo de Silveira, nouvel Envoyé Extraordinaire du Roi de Portugal, a eu ses premieres audiences particulières du Roi & de la Famille Royale.

Sa Majesté a déclaré récemment l'Amiral Stewart, Amiral en chef des forces navales de la *Grande Bretagne*, à la place du feu Chevalier Chaloner-Ogle. Le Roi l'a honoré en même tems de la qualité de Chevalier. Le Comte de Hindford & le Lord Anson ont été faits Membres du Conseil Privé.

Le Baron de Klinggraff, Ministre de Prusse, est rappelé à *Berlin*, & il partit après avoir pris congé

congé du Roi & de la Famille Royale. Le Secrétaire d'Ambassade fera désormais les affaires de Prusse en cette Cour. Mr. Durand, qui a été chargé des affaires de France, pendant l'absence du Marquis de Mirepoix, est aussi parti pour retourner à Paris. Il avoit pris également les audiences de congé peu de jours avant son départ.

H O L L A N D E.

I. **U**NÉ maladie épidémique s'étant manifestée parmi les chevaux en Angleterre, les Etats Généraux ont rendu une Ordonnance, qui défend, sous une amende de mille florins, l'entrée des chevaux Anglois dans toutes les Provinces de la République. Cette défense est fixée à six mois. Il y a deux mois que nous fîmes déjà mention d'un Edit donné pour empêcher l'entrée dans la Province d'Hollande & de Westfrise de bestiaux attaqués d'une maladie qui régnoit en d'autres Provinces de l'Etat.

II. On ne laisse pas d'être assez intrigué dans les Provinces de l'Union de l'établissement fait par le Roi de Prusse, de la Compagnie d'Emden; on n'en fait cependant pas grand bruit. Les gens à politique font là dessus leurs réflexions. Ils en font aussi sur l'arrivée d'un Courier venu de Russie, & dépêché aux Etats Généraux par le Ministre de l'Etat auprès de la Cour de Petersbourg, l'ayant qu'on assure que l'Impératrice de Russie a donné depuis peu une nouvelle déclaration sur les affaires du Nord, qu'on peut dire être toujours critiques, puisqu'elles ne sont pas absolument pacifiques.

III. Quoique le Marquis de Saint Contest, Ambassadeur de France, soit arrivé à La Haye depuis les premiers jours du mois d'Octobre, les

les choses n'ont été réglées que vers la fin de Novembre, quant à la visite qu'il feroit au Prince Stadhouder, & à celle que ce Prince lui rendroit, puisque l'une & l'autre n'eurent lieu que le 26. & le 27. Novembre. Comme le cérémonial observé à ces visites servira de règle à tous les autres Ministres qui seront revêtus du caractère d'Ambassadeur, il ne paroît pas hors de propos de rapporter ici, une fois pour toutes, ce qui s'y est passé. Le voici.

La visite ayant été fixée à trois heures de l'après midi du 26. Novembre, le Marquis de Saint-Contest se rendit à l'Hôtel du Prince, où il trouva les Gardes du Corps & les Cent Suisses rangés en haye & sous les armes, les tambours appellans, les Officiers saluant de l'Esponçon, de même qu'avec le Drapeau, & les Gardes présentant les armes, tous vêtus de leur uniforme de parade.

A la descente du carosse, l'Ambassadeur fut reçu par le Stadhouder, qui s'étoit avancé sur le perron de l'Hôtel, accompagné des Seigneurs de sa Cour, des Officiers Généraux, & d'autres personnes du premier rang. Son Altesse Sérénissime le conduisit dans son cabinet. Toute la Cour du Prince, extrêmement nombreuse & brillante, étoit rassemblée dans les Salles par lesquelles l'Ambassadeur passa en s'y rendant.

Après qu'il eut pris place, ainsi que le Stadhouder, il fit à S. A. S. un compliment dans lequel il lui exprima la satisfaction qu'il ressentoit de pouvoir lui témoigner les sentimens du Roi son Maître, pour la République, & pour tout ce qui composoit son Gouvernement, charmé de se trouver dans l'occasion de les lui annoncer à elle-même personnellement, & de l'assurer
des

des sentimens d'estime de Sa Maj. Très-Chrét. Le Prince y répondit dans les termes les plus gracieux, remplis de la plus haute considération & vénération pour le Roi Très-Chrétien, & en faisant connoître à l'Ambassadeur, combien il étoit charmé de le connoître, & la satisfaction qu'il auroit de le voir souvent.

La visite étant terminée, le Prince Stadhouder le reconduisit de la même manière qu'il étoit venu le recevoir. Les mêmes honneurs militaires, rendus à l'Ambassadeur en arrivant chez le Prince, lui furent aussi rendus lorsqu'il s'en retourna, & la Musique du Régiment des Gardes-Dragons se fit entendre alors comme elle avoit fait déjà quand il étoit arrivé à la Cour.

Sur les trois heures après-midi l'Ambassadeur de France reçut la visite du Sérénissime Stadhouder, qui se rendit en cérémonie & dans l'ordre suivant à l'Hôtel de ce Ministre.

La marche étoit ouverte par un détachement des Gardes à cheval, précédé d'un Trompette. Ensuite venoient deux carosses attelés de six chevaux, & dans lesquels étoient placés les Ajudans Généraux du Stadhouder. Ils étoient suivis d'un détachement des Gardes du Corps avec un Trompette. Immédiatement après venoient l'Ecuyer & quatre Pages du Prince, précédans le carosse de S. A. S. tiré par huit chevaux gris-pommelés, & dans lequel étoit le Prince, avec le Baron de Burmania son Grand Maréchal, & le Baron de Grovestein son Grand Ecuyer, placés l'un & l'autre sur le devant. Deux Pages étoient assis sur le siège du carosse, aux portières duquel marchoient des Heyduques & des Trabans, avec la hallebarde sur l'épaule. Le carosse de S. A. S. étoit suivi de deux autres à six chevaux, occupés par

les Gentilshommes. La marche étoit fermée par un détachement des Gardes à cheval.

Le Prince étant arrivé à l'Hôtel de France, fut reçu au bas de l'escalier, à la descente du carosse, par l'Ambassadeur, accompagné de ses Gentilshommes & des principales personnes de sa suite. Son Excellence donnant la main au Prince, le conduisit dans la Salle du Dais, pendant que les Seigneurs, les Gentilshommes & les Officiers de la suite de S. A. S. furent reçus dans les Salles voisines. Après que le Prince eut achevé sa visite, l'Ambassadeur le reconduisit au bas de l'escalier, & jusqu'à la portière de son carosse.

Tout s'est passé en ces occasions avec un éclat & une magnificence qui justifient la réputation que la Cour d'Orange s'est acquise d'être une des plus brillantes de l'Europe, en même-tems qu'elle est considérée comme une des plus polies.

IV. L'Abbé de la Ville, qui a été Envoyé du Roi Très-Christien auprès des Etats Généraux, & qui a été succédé par Mr. Chiquet, a fait présenter à Leurs Hautes Puissances un Mémoire pour prendre congé d'eux ; ce qui s'est fait quelques jours avant les visites dont nous venons de faire le récit. Ce Mémoire est tel qu'on croit devoir l'insérer dans nos Journaux : Le voici.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS,

LE Roi ayant jugé à propos de faire cesser la mission, que j'ai eu l'honneur de remplir auprès de V. H. P., S. M. m'a ordonné de leur envoyer la Lettre, qu'elle leur écrit à cette occasion. Si les devoirs indispensables de l'emploi que le Roi a daigné me confier, depuis mon retour de Hollande, me privent de la satisfaction de m'acquitter en personne de cette dernière fonction de mon Ministère, j'ai

Fai au moins la consolation d'être encore une fois l'interprète des sentimens d'estime & d'affection de S. M. pour V. H. P., & de leur en renouveler les plus fortes assurances.

Vous savez, H. & P. S., que mon zèle & mon travail dans l'exécution des ordres, dont le Roy m'a honoré pendant mon séjour à La Haye, n'ont jamais eu pour objet, que de prévenir ou d'éteindre le feu de la guerre, dont l'Europe a été malheureusement embrasée, & de maintenir entre S. M. & Vous cette intelligence parfaite, dont elle avoit fait, dès le commencement de son regne, une maxime constante de son Gouvernement.

Les premiers nœuds de votre union intime avec la Couronne du Roi, furent l'époque de la naissance de votre République. Et vos Annales m'ont appris, que le siècle le plus florissant des Provinces Unies a été celui, où cette Alliance n'avoit encore souffert aucune altération.

C'est avec regret, que S. M. a vu les circonstances, qui ont paru donner quelque atteinte à une correspondance si ancienne & si naturelle; mais le Roi est persuadé, que V. H. P. ne conserveront le souvenir des événemens, qui ont occasionné entre S. M. & votre République une différence passagère de sentimens & de mesures, que pour mieux sentir les avantages d'une liaison, que S. M. désire sincèrement de perpétuer.

Tout ce que le Roi a fait, pour rétablir la tranquillité publique, & les soins, que S. M. continue de se donner pour prévenir de nouveaux troubles, ont dû convaincre l'Univers entier, qu'elle n'a d'autre vue d'ambition, que de rendre la Paix aussi inviolable que l'esprit de modération & de générosité, qui lui en a fait admettre les conditions.

Le Roi ne craindra pas de rentrer en guerre, quand

quand il y sera forcé par les considérations supérieures de sa gloire, du soutien de ses Alliés & de la fidélité à ses engagements : Mais l'objet de ses vœux sera toujours de n'avoir à faire usage de son pouvoir & de l'influence, qui, dans l'administration des intérêts publics, appartient à l'ancienneté & à la dignité de sa Couronne, que pour assurer le repos de toutes les Nations & le bonheur de ses Peuples.

Ces sentimens du Roi, plus respectables encore que la majesté de son Trône, sont un des plus sûrs garans que l'Europe puissent avoir de la conservation de sa Liberté & de l'équilibre de Puissance, qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir sur la mer que sur la terre.

S. M. ne doute point, que des principes si équitables ne soient aussi conformes à la façon de penser de V. H. P. qu'à leur véritable intérêt. Et le Roi attend des lumières & de la sagesse de leur Gouvernement, que votre République se fera un devoir & un plaisir de concourir avec S. M. d'établir généralement ce système de justice & d'humanité.

La bonne foi, exercée réciproquement & avec émulation par toutes les Puissances, qui ont eu part au Traité d'Aix-la-Chapelle, a produit la Paix, & ce n'est que par les mêmes moyens, que l'on parviendra à la rendre durable.

Il ne me reste, Hauts & Puissans Seigneurs, après vous avoir exposé les sentimens du Roi pour le bien général de l'Europe, & pour votre République en particulier, qu'à supplier très-humblement V. H. P. de recevoir avec bonté l'hommage de mon profond respect & de la reconnoissance, que je conserve précieusement des témoignages de bienveillance, dont elles m'ont constamment honoré.

Je regarde comme une des époques les plus flatteuses

des Princes &c. Janvier 1751. 65
teuses de ma vie le Ministère que j'ai exercé auprès
d'elles. Et quoique je n'aye plus l'avantage de ser-
vir le Roi sous leurs yeux, je ne cesserai point d'as-
pirer aux occasions de leur faire ma cour, & ja
m'intéresserai toujours, avec la même ferveur, à la
gloire & à la prospérité de leur République.

Fontainebleau, le 15. Novembre 1750.

L'ABBE' DE LA VILLE.

Ensuite de ce Mémoire, les Etats-Généraux
ont fait expédier une Lettre de récréance pour
être remise à l'Abbé de la Ville, avec le présent
d'une Chaine & Médaille d'or, de la valeur de
treize cens florins, outre une de trois cens desti-
née, selon l'usage, pour son Secrétaire.

Le Prince Louis de Brunswich - Wolfenbuttel
est arrivé le 15. Décembre d'Allemagne à La Haye,
pour prendre le Commandement général des
troupes de la République, qu'il a accepté il y a
quelques mois, sur l'offre des Seigneurs Etats
Généraux. Le lendemain il alla saluer le Prince
Stadhouder & la Princesse son Epouse, dont il
fut reçu avec de grandes marques de considéra-
tion.

P A Y S - B A S.

I. **B**RUXELLES. A l'imitation de ce qui a
été pratiqué par le Gouvernement des Pro-
vinces-Unies des Pays-Bas, celui des Provinces
des mêmes Pays, de la domination de l'Impé-
ratrice-Reine, a aussi fait expédier des ordres
pour empêcher que l'on n'y introduise des che-
vaux venans d'Angleterre, à cause de la maladie
épidémique qui s'est manifestée parmi eux.

II. Les travaux, dont on a dit quelque chose
le mois passé, se continuënt avec autant de dili-
gence que la saison peut le permettre. Les con-

E férences

férences à la Cour se continuënt aussi sur divers objets dont il y en a de relatifs aux Pays voisins.

On assure en conséquence qu'on travaillera à ajuster quelques points, qui depuis la conclusion du Traité d'*Aix la-Chapelle* sont demeurés à régler entre les Pays Bas Autrichiens & la Cour de France, par rapport aux limites des Etats respectifs, conformément à la disposition de l'article XVIII. du même Traité.

III. Le 30. Novembre, Fête de Saint André, Patron de l'Ordre de la Toison d'or. Le Duc Charles de Lorraine annonça que l'Empereur avoit créé le Prince de Hornes Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or. Le 13. Décembre Son Altesse Royale, munie d'une commission particulière de ce Monarque, fit dans l'Eglise de l'Abbaye de *Coudenberg*, Paroisse de la Cour, la cérémonie d'installer le nouveau Chevalier. Elle dîna ensuite en public avec le Duc d'Arenberg, Doyen de l'Ordre, le Prince Claude de Ligne & le Comte de Lannoy, qui en sont Chevaliers, & le Prince de Hornes nouvellement installé. Les circonstances de cette solennité ont été accompagnées de tout ce qui pouvoit en relever l'éclat & la rendre plus brillante. Le soir il y eut aussi à la Cour, Appartement, Comédie & Bal masqué.

L'Article des Naissances, des Mariages & des morts étant assez long ce mois-ci, nous donnerons ici en peu de mots l'essentiel de ce qui se présente à rapporter des Cours d'*Espagne*, & de *Portugal*; savoir : Qu'il s'éleve quelques difficultés entre ces deux Cours, par rapport à l'exécution du Traité concernant la Colonie du *Saint Sacrement* au *Bresil*, qui est considéré à *Lisbonne* comme défavantageux aux Sujets du Roi de *Portugal* :

rugal : Mais qu'on espere cependant de trouver un tempérament propre à satisfaire également les deux Cours, sans déranger aux Conventions du Traité.

Que sept Vaisseaux partis de la *Havane* & qui étoient attendus des *Indes Occidentales*, furent surpris à la fin du mois d'Août dernier par une violente tempête, qui les a séparés les uns des autres & les a jettés sur différentes côtes; que l'un de ces Vaisseaux appelé le *Galga* de 50 pièces de canon, a fait naufrage sur la côte de *Virginie*, mais que l'équipage a été sauvé; qu'un autre qu'on nomme la *Nymphe*, a souffert beaucoup de dommage, & a eu son gouvernail emporté; que la *Notre-Dame de Soledad*, Vaisseau du même convoi, a échoué sur la côte de la *Caroline*, mais que l'équipage a échappé au péril: qu'un autre a pareillement fait naufrage; qu'un cinquième a relâché à la *Virginie*; & que deux ont poursuivi leur route. Cette nouvelle a été d'autant plus fâcheuse à apprendre, que tous ces Vaisseaux étoient richement chargés. Il y en a une autre qui n'a pas été plus agréable. Le 30. Octobre, le feu ayant pris par accident à deux Vaisseaux de guerre Espagnols, l'un nommé l'*Invincible* & l'autre le *Vainqueur*, percés pour 70 canons, & qui étoient à la *Grana*, dans le voisinage du *Ferrol*, ils ont été entièrement détruits par les flammes. Ces deux Vaisseaux étoient neufs, & avoient été construits depuis peu à la *Havane*. Il y avoit alors à la *Grana*, un troisième Vaisseau de guerre & quelques autres Bâtimens qui auroient couru le même risque, sans les mesures que l'on prit à tems pour les en garantir.

Que sur la fin d'Octobre l'Ambassadeur de la Religion de *Malthe* remit de la part du Grand-

Maître de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem , la Croix de Chevalier de cet Ordre , au Marquis de la Ensenada ; Secrétaire d'Etat au département des Finances , de la Marine &c. avec un Acte par lequel ce Seigneur , en considération des pénibles fonctions attachées à son Ministère , est dispensé d'accomplir le Noviciat , de faire ses Caravanes , & de subir les autres épreuves auxquelles les personnes que l'on admet dans cet Ordre sont sujettes.

Qu'il semble n'y avoir plus nul doute sur la résignation à donner par le Cardinal Infant d'Espagne de ses Archevêché & Bénéfices , pour rentrer dans l'état séculier.

En attendant un autre mois , nous ne rapporterons du Nord ce mois-ci , que l'annonce d'une ratification donnée par le Roi de la Grande-Bretagne à une accession que Mr. Guydickens , son Envoyé Extraordinaire à la Cour de Russie , signa le 10. du mois de Novembre dernier , avec les Ministres de S. M. Impériale Czarienne , & en vertu de laquelle S. M. Britannique prend part en qualité de Partie contractante , aux engagements du Traité d'Alliance conclu dans l'année 1726 , entre le feu Empereur des Romains Charles VI. & Pierre II. Empereur de Russie ; Alliance qui a été renouvelée & confirmée par le Traité signé au mois de Mai 1746 , entre l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême & l'Impératrice de toutes les Russies.

Le Général Bernes , Ambassadeur de la Cour Impériale de Vienne à Petersbourg , avoit reçu , dès le mois d'Octobre dernier , les pleins-pouvoirs nécessaires pour consommer cette négociation , & en conséquence il a signé conjointement avec
Mr.

Mr. Gwydickens , l'Acte d'accession dont nous venons de faire mention , & par lequel les trois Puissances s'unissent indissolublement pour le maintien de la tranquillité publique , de leurs intérêts mutuels , & de ceux de l'Empire Germanique. Les Hauts-Contractans sont convenus de fortifier leur alliance , par le concours des autres Potentats qui voudront y prendre part , & d'y inviter nommément le Roi de Pologne Electeur de Saxe , & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

ARTICLE VI.

Contenant les Naissances , Mariages & Morts de Princes & Personnes Illustres , depuis deux mois.

N*aissances.* Madame de Lestevenon , épouse de l'Ambassadeur des Etats-Généraux auprès du Roi de France , est accouchée d'un fils à *Paris* , au commencement du mois d'Octobre.

La Princesse épouse du Prince Jablonowski , Staroste de Kewel , est accouchée d'un fils à *Léopol.*

Au commencement de Novembre naquit un Prince au Prince de Radzivil , Staroste de Rzeaye , dont la Princesse son épouse accoucha à *Dricziot.*

La Comtesse de Lincoln , épouse du Comte de ce nom , est accouchée d'un fils à *Londres.*

La Comtesse épouse du Comte de Senecterre , fils du Marquis de ce nom , Chevalier des Ordres du Roi de France , Lieutenant-Général de ses Armées , Gouverneur de Giver , & ci-devant Ambassadeur de Sa Maj. T. C. auprès du Roi de Sardaigne , accoucha le 14. à *Paris* d'une fille , après quinze années de mariage.

Le 30. la Princesse épouse du Landgrave de Hesse-Rheinfels-Rothembourg, née Comtesse de Stahrenberg, mit heureusement un Prince au monde.

La Comtesse épouse du Général Charles Palfi est accouchée d'un fils à *Vienne*.

Mariages. Le Lord Guernsey, fils aîné du Comte d'Aylsford, épousa le 17. Octobre à *Londres*, Mademoiselle Charlotte de Seymour, seconde fille du feu Duc de Somerset. Cette Demoiselle lui apporte en dot cent cinquante mille livres sterlings.

Le 25. a été célébré avec beaucoup de magnificence, à *Petersbourg*, le mariage du Comte de Golofkin, Chambellan de l'Impératrice de Russie, avec la jeune Comtesse de Schuwalow.

Il y a à *Paris* un mariage conclu entre le Duc de Bisache, frere du Comte d'Egmond, & Mademoiselle de Saint Severin d'Arragon, fille du Comte de ce nom, qui a été Ambassadeur Plénipotentiaire du Roi de France aux Conférences d'*Aix la Chapelle*.

Le Duc d'Ancastré, Grand-Chambellan d'*Angleterre*, épousa le 8. Décembre à *Londres* Mademoiselle Panton, fille de Mr. Panton, Ecuyer; Demoiselle âgée de 18 ans, & qui apporte en dot 60 mille livres sterlings.

Le Comte de Stainville, Brigadier des Armées du Roi de France, fils du Marquis de Stainville, nommé par l'Empereur à la charge de Président du Conseil de Régence du Grand Duché de Toscane, épousa le 11. Décembre à *Paris*, Mademoiselle du Châtel, fille de feu Mr. du Châtel, Lieurenant Général.

Morts. Don Hiacinthe Maurice, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur, Histo-

Historiographe de Bretagne, mourut à Paris au Couvent des *Blancs-Manteaux*, le 15. Octobre dans la 58^{me}. année de son âge.

Le 18. mourut à *Florence*, le Comte de *Juvrecourt* Lorrain, Chambellan de Leurs Majestés Impériales, Colonel du Régiment des Gardes de l'Empereur, & Chevalier de Justice de l'Ordre de Saint Erienne. Ce Seigneur avoit 56 ans : Il ne laisse point d'enfans, & il étoit le dernier de son nom.

La Marquise de *Buzenval*, veuve du Marquis de ce nom, Colonel de Cavalerie au service de France, & ci-devant Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-Legers de la feüe Reine douairiere d'Espagne, est morte le 20. dans la même Ville, âgée de 54 ans.

Le Prince de *Radzivil*, fils aîné du Prince de ce nom, qui est Palatin de *Wilna* & Grand-Général de l'Armée de *Lithuanie*, a payé le même tribut à *Zolkiew*, Château qui a été ci-devant le lieu de la résidence des Princes *Sobieski*, mais lequel est échû ensuite en partage à la Maison de *Radzivil*, après la mort de la Duchesse de *Bouillon*.

Le 23. mourut à *Rosterdam* le Comte *Gisbert* de *Hogendorp*, ancien Receveur-Général des Provinces Unies.

La Comtesse de *Zobar* & de *Herzan* a payé le même tribut à la nature, en *Moravie*. Cette Dame étoit fille du Prince *Adam* de *Lichtenstein*, mariée en premières nœces au Comte de *Zobar*, d'une des principales Maisons de *Hongrie*, & en secondes nœces au Comte de *Herzan*, Seigneur de *Boheme*.

Mr. d'*Albaret*, Président & Intendant du Comté de

de *Rouffillon*, qui s'étoit rendu au mois d'Octobre à *Paris*, y est mort.

La Comtesse douairière de *Burlington*, mere du Comte de ce nom, est morte à *Londres* le 28. âgée de 70 ans.

Le 31. mourut à *Berlin* à l'âge de 49 ans, Mr. Henri-Roger d'Ilgen, Conseiller de guerre du Roi de Prusse & Secrétaire Privé du Département des affaires étrangères. Il avoit été chargé du dépôt des Archives secretes, depuis l'année 1736. La variété ainsi que l'étendue de ses talens, le font beaucoup regretter.

Le Général *Brunckman*, Gouverneur de *Harbourg*, dans l'Electorat d'*Hannover*, & Commandant du Corps d'Artillerie de cet Electorat, est mort sur la fin du même mois d'Octobre, dans son Gouvernement.

Le 3. Novembre mourut à *Paris*, Louïse-Julie de la Tour d'Auvergne, veuve de François-Armand de Rohan, Prince de Montbazou.

Le 4. mourut d'une attaque d'apoplexie à *Aix-la-Chapelle*, Louis-Pierre Comte de la Marck, Grand d'Espagne de la premiere classe, Lieutenant-Général des Armées du Roi de France, ci-devant son Ambassadeur aux Cours de *Madrid* & de *Stockholm*, Chevalier de ses Ordres & de celui de la Toison d'or & Gouverneur de Cambrai & du Cambresis. Ce Seigneur, fort regretté de tous ceux qui connoissoient son rare mérite, & ses qualités de l'esprit & du cœur, étoit âgé de 76. ans. Il a été retenu à *Aix-la-Chapelle* pour une colique néfrétique qui l'y surprit peu de tems après y être arrivé pendant l'Été dernier, & qui n'a cessé que pour faire place à l'apoplexie qui l'a enlevé. Le Comte Louis, son fils, Lieutenant-Général & Colonel d'un Régiment Allemand au même

même service de France, succéda par cette mort à la Grandesse d'Espagne & au Gouvernement de *Cambrai*.

Le Comte de Castelmonte, que le Roi de Sardaigne venoit de nommer Auditeur Général de ses troupes, mourut subitement le 12. à *Turin*.

La mort a enlevé vers le même-tems en *Norwege*, le Lieutenant-Général de Benfeld, Commandant des troupes Danoïses dans ce Royaume.

Le 13. mourut à *Paris*, Mr. Charles-Claude-Ange Dupleix de Bacquencourt, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & l'un des Fermiers Généraux.

Mr. Daniel O-Carrol, Chevalier de l'Ordre d'*Arragon* en *Espagne*, Chevalier Baronet de la *Grande-Bretagne*, & Lieutenant-Général des Armées de S. M. Brit. a payé le 15. le même tribut à *Londres*, dans un âge avancé, après avoir acquis beaucoup de réputation dans le service militaire.

Le 16. mourut à *Berlin*, le Baron de Bôrstel, Chambellan du Roi de Prusse, Conseiller-Privé de Guerre, des Finances & des Domaines, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean, âgé de 58 ans, après avoir été employé sous trois regnes consécutifs.

Le même jour la mort enleva à *Munich*, le Comte de Kônigsfeldt, Grand Chambellan & Ministre d'Etat de l'Electeur de Baviere à l'âge de 72 ans. Il avoit rempli plusieurs Emplois considérables, & entre-autres celui de Ministre-Plénipotentiaire au Congrès de *Soissons*.

Le Prince Auguste de Schwartzbourg Sondershausen, est mort âgé de 60 ans, à *Eheleben*.

Le Lord Sinclair est aussi mort à *Londres*.

La Comtesse Sophie-Helene de Reichenbach, Chanoinesse de *Herfort*, fille ainée du Comte Henry-Leopold de Reichenbach, Grand-Maitre des Postes de *Silésie*, est morte à *Festenberg*, le 18. n'étant que dans la vingt-unième année de son âge.

Le Révérendissime Pere François de Retz, Général de la Compagnie de Jésus, mourut à *Rome* le 19, âgé de 78 ans, & dans la 21^{me}. année de son Généralat. Il étoit originaire de *Praque en Bohême*. Ses vertus éminentes & sa belle régie dans le poste qu'il occupoit, le font regretter non seulement de tous ceux de son Ordre, mais aussi de toutes les personnes qui le connoissoient. Le feu Général de Retz, après avoir enseigné les hautes Sciences, fut fait Provincial de *Bohême*, ensuite Assistant d'*Allemagne à Rome*; puis Vicaire général par le R. P. Tamburin, & choisi unanimement son successeur dans le Généralat. Le Pape l'a honoré de sa visite pendant sa maladie, & ordonné à son Médecin d'en avoir soin. Son corps a été transporté sans cérémonies de la Maison du Noviciat où il est décédé, à la Maison Professe, où on lui a fait le 21. les Exèques.

Mademoiselle Louïse-Adelaïde de Bourbon-Conti, Princesse du Sang Royal de France, mourut à *Paris* le 20. âgée d'environ 54 ans. Elle étoit tante du Prince de Conti.

Le Général Bismarck, Commandant du Corps de troupes Russiennes employé à la garde des Lignes de l'*Ukraine*, est mort à *Pultowa*. Il avoit été avancé au grade de Général sous le regne de l'Impératrice Anne de Russie, & s'étoit trouvé enveloppé dans les disgraces qui suivirent la dernière révolution : Mais sa capacité dans l'art
mili-

militaire & son mérite personnel ayant engagé l'Impératrice regnante de Russie à lui donner des marques de sa bienveillance, elle lui conféra le Commandement dans lequel il vient de terminer sa carrière. Le Général Bismarck étoit un des Généraux qui ont servi sous le Comte de Munich, & qui ont eu part à ses exploits militaires.

La mort a enlevé à *Stade*, dans l'Electorat d'*Hannover*, Mr. de Klingstrom, Lieutenant-Général des troupes Hannovriennes, & Gouverneur de *Stade*.

Mr. Claude-Louis Chauvelin, Marquis de Gros-Bois, fils de German-Louis Chauvelin, Ministre d'Etat du Roi Très-Christien, mourut le 23 à *Paris*, âgé seulement de 30 ans.

Le 28. mourut à *La Haye*, la Comtesse de Hyndford, première Dame d'honneur de la Princesse épouse du Prince d'Orange, Stadhouder des Provinces-Unies des Pays-Bas. Cette Dame étoit dans sa 60^{me} année. Elle étoit épouse du Comte de Hyndford, ci-devant Envoyé Extraordinaire, & Ministre Plénipotentiaire du Roi de la Grande-Bretagne aux Cours de *Berlin* & de *Russie*, lequel se trouve actuellement en *Angleterre*.

La mort du Comte de Saxe, arrivée le 30. à *Chambord*, est annoncée dans les termes suivans par les nouvelles de la Cour de France; même par les nouvelles publiques qu'on imprime à *Paris*. Nous avons crû devoir copier cet article, & le voici rendu mot pour mot comme il est donné.

« MAURICE, Comte de Saxe, Duc de Cour-
» lande & de *Semigalle*, Maréchal-Général des
» Camps & Armées du Roi, Chevalier des Or-
» dres de Sa Maj. & des Ordres de *Pologne* & de
» *Saxe*, mourut le 30. du mois dernier au Châ-

beau de *Chambord*, après huit jours de maladie, n'étant âgé que de 54 ans. Il avoit été comblé de marques d'estime & de bienfaits par le Roi, qu'il avoit si bien servi, & de louanges par toute la Nation, qui s'étoit empressée à rendre justice à son mérite. Objet d'amour & de confiance pour les troupes qu'il commandoit & qu'il animoit par son exemple, il s'étoit rendu redoutable à toutes celles qu'il avoit à combattre.

Aussi savant par théorie dans toutes les parties de l'art de la Guerre, qu'habile à réduire en pratique tout ce que cet art peut enseigner ; aussi propre aux attentions de la guerre défensive, qu'à l'activité de l'offensive ; incapable d'être retardé dans la carrière de la gloire, ni par le dérangement de sa santé, ni par les obstacles des saisons, ni par les difficultés imprévûes, il joignoit au courage le plus intrépide, la sagesse & l'étenduë des vûes dans les projets, la vivacité, l'ordre & le coup d'œil dans l'exécution, & la solidité des mesures pour assurer les suites des succès. Les Batailles qu'il a gagnées, les Places qu'il a emportées, & quantité d'autres actions éclatantes, assurent à la mémoire de ce grand Général une immortalité dûë à la supériorité de ses talens.

Il étoit fils naturel d'Auguste II. Roi de Pologne, & d'Aurore Comtesse de Königs-marck, & né à *Moritzbourg* le 19. Octobre 1696. Dès sa jeunesse il s'attacha au service de France, où sa capacité & ses talens l'éleverent successivement aux premières dignités militaires. Elû en 1726 Duc de *Courlande*, par le décret le plus solemnel qui puisse con-

•• stater

30 stater une élection, il fit voir, par la fermeté
 30 avec laquelle il soutint ses droits, qu'il étoit
 30 digne d'en posséder. Ce Général est mort dans
 30 la profession de la Religion Luthérienne, où
 30 il avoit été élevé. Le Roi en le créant Maré-
 30 chal-Général de ses Armées, voulut bien, en
 30 considération de ses talens, faire une excep-
 30 tion à la règle, qui n'admet à cette dignité
 30 que des Catholiques-Romains. Le Maréchal
 30 de Lôwendahl, son parent & son ami, ne l'a
 30 point quitté dans ses derniers momens, &
 30 partage avec la France les regrets de sa perte.
 30 La sensibilité de Leurs Majestés & de toute la
 30 Famille Royale, lorsqu'Elles en reçurent la
 30 nouvelle, ne peut être bien exprimée que par
 30 ceux qui ont été témoins de la vive impres-
 30 sion que cette mort fit en particulier sur le
 30 Roi & la Reine, sur Mgr. le Dauphin & sur
 30 Madame la Dauphine. Le Maréchal de Saxe
 30 jouïssoit de pensions très-considérables, qui,
 30 par sa mort reviennent à la Couronne, de
 30 même que le Château de *Chambord*, Maison
 30 Royale, dont Sa Majesté lui avoit laissé la
 30 disposition sa vie durant. »

Le Comte de Saxe étoit le premier Protestant
 qui eut été décoré des Ordres du Roi Très-Chré-
 tien, & le premier Etranger qui eut été créé
 Maréchal-Général. Il avoit deux Régimens au
 service de la France, l'un d'Infanterie Allemande
 portant son nom, & l'autre d'Oulans. Il a insti-
 tué, comme on le prétend, son Légataire uni-
 versel, le Comte de Friele son neveu; & laissé
 tout son Mobilier au Comte de Holstein aussi
 son neveu. Il paroît que le corps de ce Général sera
 transporté en *Saxe* pour y être inhumé. Jusqu'à
 ce tems-là il demeurera exposé dans un Lit de
 parade.

parade. Sur cette mort du Comte de Saxe on voit une grande quantité de piéces de vers, les unes où la licence poétique a toute part, & les autres qui sont appropriées aux talens qu'on lui a reconnus.

Mr. & Mrs Jacob vander-Duffen, Grand Bail-
lif & Intendant des Dignes du District & Ban-
lieüe d'*Amstelland*, Intendant des Dignes de *Zee-
bourg* & de *Diemerdick*, Grand-Baillif de *Waver-
ren*, *Borshol*, *Ruyge-Wilnisse* &c. mourut à *Am-
sterdam* le 3. Décembre, âgé de 67 ans. Il étoit
fils de Mr. Bruno van-der Duffen, qui avoit été
Ambassadeur Plénipotentiaire des Etats-Généraux
au Congrès de *Geertruydenberg*, & à celui d'*U-
trecht*.

Le Lord Mansel mourut à *Londres* le 10, &
aussi le Colonel Caberol, François de Nation,
âgé de 94 ans, & qui avoit servi avec distinction,
sous le commandement du Duc de Marlborough.

Messire Philippe le Febvre, Ecuyer-Conseiller
du Roi de France, Trésorier-Général des Mai-
sons & Finances de la Reine, mourut à *Paris*
le 10.

Le 11. la mort enleva à *Bruxelles*, Mr. de
Strozzi, Conseiller du Conseil des Finances de
Sa Maj, l'Impératrice-Reine aux *Pays-Bas*.

F I N.



Errata, ou fautes à corriger au présent Journal.

Page 5. ligne 13. nomb. 3., lisez nombre
d'or 3.

Page 6. ligne 13. ce 7. Mars, lisez ce 7. Avril,

T A B L E

DES ARTICLES

Du mois de Janvier 1751.

ARTICLE I. Contenant quelques nouvelles de <i>Littérature.</i>	pag.	3
ARTICLE II. <i>France.</i>		25
ARTICLE III. <i>Allemagne.</i>		32
ARTICLE IV. <i>Italie.</i>		47
ARTICLE V. <i>Angleterre, Hollande & aux Pays- Bas.</i>		55
ARTICLE VI. <i>Naissances, Mariages & Morts.</i>		69

*Extractum Privilegii Sacræ Cæsareæ &
Catholicæ Majestatis.*

EX Mandato Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis, omnibus & singulis Typographis ac aliis quibuscumque Librariam negotiationem exercentibus, seriò firmiterque inhibetur, ne quisquam Libellum cui titulus *La Clef du Cabinet*, (quem imprimendi soli Andreæ Chevalier, Bibliopolæ & Typographo Luxemburgensi ac hæredibus ejus facultas data est) inter Sacri Romani Imperii, Regnorum & Dominiorum Suarum Cæsareæ & Catholicæ Majestatis hæreditariorum fines, simili aliove caractere aut formâ excudere, recudere, vel aliò excudendos seu recudendos mittere, aut alibi etiam impressos adducere, vendere & distrahere clam seu palam, citra supranominati Andreæ Chevalier & ejus hæredum consensum, audeat vel præsumat, sub poenâ privationis quorumcumque exemplarium, & insuper multæ quinque Marcarum auri puri fisco Cæsareo, & parti læsæ ex æquo decernendæ. Datum Viennæ 25. Octobris 1747. Infra scripti erant FRANCISCUS. (L. S.) Vr. R. COMES COLLOREDO Ad mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. PAULUS-ANTONIUS GUNDL.